

**PROJET DE LOI C-21 : LOI CANADIENNE SUR LES
ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF**

**Andrew Kitching
Jennifer Wispinski
Division du droit et du gouvernement**

Le 17 décembre 2004



Bibliothèque
du Parlement

Library of
Parliament

**Service d'information et
de recherche parlementaires**

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-21

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	15 novembre 2004
Renvoi au comité :	23 novembre 2004
Rapport du comité :	
Étape du rapport et deuxième lecture:	
Troisième lecture :	

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	
Deuxième lecture :	
Rapport du comité :	
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	

Sanction royale :

Lois du Canada

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CONTEXTE	
A. Chronologie.....	2
B. Points saillants	3
DESCRIPTION ET ANALYSE	4
A. Partie 1 – Définitions et application (art. 2 à 5).....	3
1. Définitions (art. 2)	4
2. Application (art. 3)	6
3. Objet (art. 4)	7
4. Désignation du ministre (art. 5).....	7
B. Partie 2 – Constitution (art. 6 à 15).....	7
1. Fondateurs (art. 6)	8
2. Statuts constitutifs et autres avis à déposer (art. 7 à 10).....	8
3. Dénomination (art. 11 à 14)	9
4. Contrats antérieurs à la constitution (art. 15)	9
C. Partie 3 – Capacité et pouvoirs (art. 16 à 19).....	10
D. Partie 4 – Siège et livres (art. 20 à 27).....	11
1. Siège (art. 20)	11
2. Livres (art. 21).....	11
3. Consultation de certains documents (art. 21 à 25)	12
4. Mode de conservation des livres (art. 26 et 27)	14
E. Partie 5 – Financement (art. 28 à 37).....	15
1. Emprunts et finances (art. 28 à 31).....	15
2. Biens des organisations (art. 32 et 33)	16
3. Placements (art. 34).....	16
4. Distribution des bénéfices et des biens (art. 35).....	17
5. Dons et immunité (art. 36 à 37).....	17
F. Partie 6 – Titres de créance, enregistrement et transfert (art. 38 à 104)	17
1. Définitions et interprétation (art. 38).....	18
2. Certificats de titres de créance (art. 39 à 44).....	19
3. Registres (art. 45 à 54)	20

	Page
4. Émission excédentaire (art. 55)	21
5. Procédure (art. 56)	22
6. Livraison des titres de créance (art. 57)	22
7 Dispositions générales concernant les titres de créance (art. 58 à 104)	23
G. Partie 7 – Actes de fiducie (art. 105 à 116).....	25
1. Définitions (art. 105)	25
2. Qualités requises pour être fiduciaire (art. 106 et 107)	25
3. Liste des détenteurs de titres de créance (art. 108).....	26
4. Droits et obligations des fiduciaires (art. 109 à 115)	26
H. Partie 8 – Séquestres et séquestres-gérants (art. 117 à 124)	27
I. Partie 9 – Administrateurs et dirigeants (art. 125 à 152).....	28
1. Fonctions des administrateurs et inhabilité (art. 125 à 127).....	28
2. Assemblées (art. 128 et 129)	29
3. Démission et révocation des administrateurs (art. 130 à 133)	29
4. Modification du nombre d’administrateurs (art. 134 et 135)	30
5. Réunions du conseil (art. 137 et 138).....	30
6. Délégation de pouvoirs (art. 139).....	31
7. Communication des intérêts d’un administrateur (art. 142).....	31
8. Dirigeants (art. 143)	32
9. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des membres (art. 144)	32
10. Devoirs des administrateurs et dirigeants (art. 149).....	32
11. Responsabilités des administrateurs envers les employés (art. 147).....	33
12. Responsabilités supplémentaires des administrateurs (art. 146).....	33
13. Diligence raisonnable (art. 150 et 151)	34
14. Dissidence (art. 148).....	34
15. Indemnisation (art. 152)	34
J. Partie 10 – Règlements administratifs et membres (art. 153 à 171)	35
1. Règlements administratifs (art. 153)	35
2. Conditions d’adhésion, enregistrement des adhésions et fin de l’adhésion (art. 154 à 158)	35
3. Assemblées des membres (art. 159 à 162)	36
4. Proposition d’un membre (art. 163)	37
5. Vote, quorum et demande d’assemblée (art. 164 à 169 et 171)	38
6. Convention unanime des membres (art. 170).....	39
K. Partie 11 – Présentation de renseignements d’ordre financier (art. 172 à 177)	39

	Page
L. Partie 12 – Expert-comptable (art. 178 à 194).....	40
1. Conditions de vérification des organisations (art. 178 et 181).....	40
2. Qualifications et nomination du vérificateur (art. 179 à 181)	40
3. Mission d’examen (par. 188(2)).....	41
4. Fin du mandat et manière de combler la vacance (art. 182 à 186).....	42
5. Droit à l’information et droit d’assister aux assemblées (art. 186 et 191)	42
6. Comité de vérification (art. 192 et 193)	43
M. Partie 13 – Modification de structure (art. 195 à 214).....	43
1. Modification des statuts ou des règlements administratifs (art. 195 à 201)	43
2. Fusion (art. 202 à 207)	44
3. Fusion verticale et fusion horizontale simplifiées (art. 205)	45
4. Prorogation en vertu de la LCOBNL – Devenir une organisation en vertu de la LCOBNL (art. 210)	45
5. Prorogation en vertu d’une autre Loi – Autre autorité législative (art. 211).....	45
6. Vente ou location hors du cours normal des activités (art. 212)	46
7. Réorganisation en raison de l’insolvabilité (art. 213)	46
8. Arrangements (art. 214)	47
N. Partie 14 – Liquidation et dissolution (art. 215 à 239)	47
1. Reconstitution (art. 217).....	48
2. Dissolution (art. 218).....	48
3. Proposition de liquidation et de dissolution (art. 219)	48
4. Dissolution par le directeur (art. 220)	49
5. Surveillance judiciaire (par. 219(8) et art. 223)	50
6. Dissolution par un tribunal (art. 221, 222 et 224)	50
7. Pouvoirs du tribunal (art. 225 à 227).....	51
8. Nomination, pouvoirs et responsabilités du liquidateur (art. 228 à 230)	52
9. Transfert des biens par le liquidateur (art. 232 à 239).....	53
O. Partie 15 – Enquête (art. 240 à 247)	53
P. Partie 16 – Recours, infractions et peines (art. 248 à 261)	54
Q. Partie 17 – Documents sous forme électronique ou autre (art. 262 à 269).....	55
R. Partie 18 – Dispositions générales (art. 270 à 291)	55
S. Partie 19 – Personnes morales sans capital-actions constituées par une loi spéciale (art. 292 à 294).....	56
T. Partie 20 –Dispositions transitoires, corrélatives et d’entrée en vigueur (art. 295 à 330)	56

	Page
COMMENTAIRE.....	57
A. Confusion concernant la distinction entre organisation à but non lucratif et organisme de bienfaisance enregistré	57
B. Système de classification	58
C. Dépôt des règlements administratifs	58
D. Rôle d'Industrie Canada en tant que dépositaire	59
E. Accès aux états financiers.....	59
F. Listes de membres.....	60
G. Exigences en matière de vérification	60
H. Vérificateurs.....	61
I. Norme de soin et défense de diligence raisonnable	61
J. Indemnisation et assurance	62
K. Action dérivée.....	62
L. Recours en cas d'abus.....	62
M. Personne morale simple	63
N. Période de transition et prorogation.....	63
O. Communication des conflits d'intérêts	64
P. Propositions des membres.....	64
Q. Lieu et avis d'assemblée	64
R. Vote par procuration	65
S. Intérêts des intervenants.....	65
T. Conventions unanimes des membres	65
U. Option de non-participation pour les organisations religieuses.....	66



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-21 : LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS
À BUT NON LUCRATIF*

CONTEXTE

Le 15 novembre 2004, le ministre de l'Industrie déposait à la Chambre des communes le projet de loi C-21 : Loi régissant les organisations à but non lucratif et les autres organisations sans capital-actions. Le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie le 23 novembre 2004 et portera le titre abrégé de Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (LCOBNL). (Le projet de loi C-21 est appelé ci-après le « projet de loi », la « Loi » ou la « LCOBNL ».)

Le projet de loi remplace la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC)⁽¹⁾, qui régit actuellement toutes les organisations à but non lucratif constituées en vertu d'une loi fédérale (OBNL). Certaines des dispositions de la LCOBNL s'appliquent également aux organisations actuellement assujetties à la partie III de la LCC, qui régit les organisations sans capital-actions constituées en vertu d'une loi fédérale spéciale.

Selon un document d'information du gouvernement sur le projet de loi, l'objet de ce dernier est de moderniser et d'améliorer la gouvernance et la responsabilité financière des OBNL, d'éliminer les règles inutiles et d'offrir une souplesse permettant de répondre aux besoins du secteur à but non lucratif. On y faisait remarquer que la LCC, qui régit actuellement les OBNL constituées en vertu d'une loi fédérale, n'a guère changé depuis 1917 et qu'on n'y trouve pas de règles de gouvernance moderne des organisations. Les nouvelles dispositions que la LCOBNL propose à cet égard et d'autres encore sont inspirées des dispositions énoncées dans la

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) L.R.C. (1970), ch. C-32.

Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)⁽²⁾, qui régit les organisations à but lucratif constituées en vertu d'une loi fédérale (sociétés par actions).

A. Chronologie

La LCOBNL donne suite à l'engagement pris par le gouvernement auprès du Groupe de travail sur le secteur bénévole, créé en 1999 dans le but de moderniser la gouvernance des organisations du secteur à but non lucratif.

En juillet 2000, Industrie Canada a publié un document de consultation intitulé *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : la loi cadre fédérale sur les organismes sans but lucratif*.

Par la suite, le gouvernement a organisé une série de tables rondes dans un certain nombre de villes canadiennes afin d'examiner diverses possibilités de réforme.

En mars 2002, après avoir analysé les résultats des consultations, Industrie Canada a publié deux autres documents. Le document intitulé *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : ébauche de cadre en vue d'une nouvelle loi sur les sociétés sans but lucratif* était un résumé plus substantiel de la nouvelle loi proposée, tandis que le document supplémentaire intitulé *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : options en vue d'une nouvelle loi sur les sociétés sans but lucratif* proposait quelques options précises concernant certaines dispositions du projet de loi. Une deuxième série de consultations nationales ont suivi la publication de ces documents. Au printemps 2002, après cette deuxième série de consultations, Industrie Canada a publié un document intitulé *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : la loi cadre fédérale sur les organismes sans but lucratif*, qui résume les résultats des consultations.

Dans la réponse du premier ministre au discours du Trône du 5 octobre 2004⁽³⁾, le gouvernement a mis l'accent sur l'importance de consolider les fondements de la société canadienne et réaffirmé son engagement à nouer de solides relations de partenariat avec les organismes communautaires et les bénévoles.

(2) L.R.C. (1985), ch. C-44.

(3) *Adresse du Premier ministre en réponse au Discours du Trône ouvrant la première session de la trente-huitième législature du Canada*, Ottawa, 5 octobre 2004 (<http://www.pm.gc.ca/fra/sft-ddt.asp?id=2>, 3 décembre 2004).

Le 15 novembre 2004, l'honorable David Emerson, ministre de l'Industrie, déposait la LCOBNL à la Chambre des communes.

B. Points saillants

Le projet de loi est un texte législatif exhaustif qui aborde tous les aspects du fonctionnement des organisations sans capital-actions constituées en vertu d'une loi fédérale :

- Il consolide la procédure de constitution en société des OBNL en permettant leur constitution de plein droit. Actuellement, aux termes de la partie II de la LCC, la constitution en société passe par la production de lettres patentes, dont le ministre doit approuver la délivrance à l'OBNL. Aux termes de la LCOBNL, il n'est pas nécessaire que le ministre approuve la constitution en société. L'approbation est automatique, pourvu que les dispositions législatives relatives à la constitution en société soient respectées.
- Il permet aux OBNL de n'avoir qu'un seul administrateur, s'il s'agit d'organisations qui ne recourent pas à la sollicitation auprès de la population.
- Il impose aux OBNL des exigences de rapport en matière financière qui diffèrent selon leur statut d'organisations qui recourent ou non à la sollicitation et selon les recettes qu'elles touchent.
- Il assujettit les administrateurs des OBNL aux mêmes normes et obligations que les administrateurs d'organisations à but lucratif constituées en vertu de la LCSA. Autrement dit, les administrateurs d'OBNL ont l'obligation expresse de défendre honnêtement et de bonne foi les intérêts de l'organisation et de faire preuve de la diligence raisonnable et de la compétence qui seraient celles d'une personne prudente, faute de quoi ils sont susceptibles d'être accusés de négligence.
- Il donne aux membres le droit à l'action dérivée (c.-à-d. de poursuivre les administrateurs et les dirigeants de l'OBNL au nom de celle-ci) et au recours en cas d'abus (c.-à-d. d'intenter une poursuite pour faire respecter les droits des membres minoritaires de l'organisation), s'ils estiment qu'un tort a été causé à l'OBNL ou à eux-mêmes à titre de membres.
- Il investit le directeur d'un rôle important : administrateur nommé aux termes de la LCOBNL, il assume essentiellement des fonctions de registraire pour les organisations et jouit de larges pouvoirs d'enquête en cas de plainte. Dans le présent résumé législatif, le directeur est désigné comme étant Industrie Canada.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le présent résumé législatif décrit les principales dispositions du projet de loi C-21 et leurs différences par rapport aux dispositions de la LCC.

A. Partie 1 – Définitions et application (art. 2 à 5)

Dans la partie 1 de la LCOBNL, le législateur définit certains termes importants qui apparaissent dans tout le projet de loi, précise les types d'organisations auxquelles le projet de loi s'applique, définit l'objet de la LCOBNL et explique comment le ministre chargé de l'application de la Loi sera nommé.

1. Définitions (art. 2)

Les définitions énoncées au paragraphe 2(1) s'inspirent généralement de celles qui sont énoncées au paragraphe 2(1) de la LCSA, à quelques différences mineures près.

La LCSA ne définit pas le terme « activité », alors que la LCOBNL lui donne le sens de « tout acte accompli par l'organisation dans le cadre de sa mission et [...] toute activité commerciale de la personne morale. Sont exclues les affaires internes. » Autrement dit, selon la LCOBNL, les « activités » diffèrent des « affaires internes ». Les « affaires internes » sont « les relations entre l'organisation, les personnes morales appartenant au même groupe et leurs membres, actionnaires, administrateurs et dirigeants ». On peut supposer que la définition de la notion d'activité a été ajoutée à la LCOBNL pour préciser que les OBNL ne sont habilitées à faire que ce qui correspond à leur mission.

Contrairement aux sociétés par actions, qui ne sont pas tenues d'indiquer leur objet dans leurs statuts constitutifs, les OBNL doivent formuler un énoncé de mission dans leurs statuts constitutifs. Une organisation qui ne respecterait pas ses statuts, y compris le fait d'exercer ses activités dans la période réglementaire⁽⁴⁾, risquerait d'être dissoute par Industrie Canada (voir les sous-al. 220(1)a)(i) et (ii) du projet de loi).

D'autres différences entre les définitions de la LCOBNL et celles de la LCSA reflètent le fait que les membres d'OBNL ne sont pas autorisés à avoir part aux bénéfices de l'organisation. Les OBNL, contrairement aux organisations à but lucratif, n'ont pas pour rôle de faire gagner de l'argent à leurs membres. Elles n'ont donc pas d'actions au sens ordinaire du terme (c.-à-d. des parties de l'organisation appartenant collectivement aux membres et dont la propriété permet aux actionnaires de toucher des « dividendes » ou une partie des bénéfices de l'organisation). Par conséquent, le terme « série » est entendu, dans la LCOBNL, comme une

(4) Selon l'art. 32 du projet de règlement de la LCOBNL, la période réglementaire est de trois ans.

« subdivision d'une catégorie de titres de créance », plutôt que comme une « subdivision d'une catégorie d'actions », ainsi que le prévoit la LCSA.

Certaines définitions du paragraphe 2(1) de la LCOBNL sont propres au projet de loi. La plus importante est celle de la notion de « sollicitation », qui s'applique à une OBNL qui, au cours de l'année écoulée ou au cours d'une période réglementaire antérieure⁽⁵⁾ :

- a demandé des dons;
- a obtenu des subventions ou l'aide financière d'un ministère (fédéral, provincial), d'une municipalité ou d'un organisme gouvernemental;
- a accepté de l'argent ou d'autres biens d'une organisation à but non lucratif ayant demandé des dons ou obtenu des subventions d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental.

Les organisations qui recourent à la sollicitation sont assujetties, aux termes de la LCOBNL, à des exigences en matière de gouvernance et de responsabilité financière plus strictes que les organisations qui n'y recourent pas. Par exemple, les organisations qui recourent à la sollicitation sont tenus d'avoir au moins trois administrateurs et d'adresser des exemplaires de leurs états financiers à Industrie Canada pour examen. Nous analyserons plus en profondeur ces différences dans la suite de ce résumé⁽⁶⁾.

Les définitions de la LCOBNL comprennent également les termes « groupe », « filiale » et « personne morale mère » (par. 2(2) à 2(4)). Les définitions de ces termes s'inspirent des définitions formulées aux paragraphes 2(2) à (5) de la LCSA. Une organisation à but lucratif peut faire partie d'un groupe, être affiliée ou être la personne morale mère d'une OBNL⁽⁷⁾.

(5) Selon l'art. 16 du projet de règlement de la LCOBNL, la période réglementaire est de trois ans.

(6) Une organisation peut demander à Industrie Canada de modifier son statut pour passer de celui d'organisation qui recourt à la sollicitation à celui d'organisation qui ne recourt pas à la sollicitation. Le Ministère est habilité à approuver ce changement, s'il est convaincu que ce changement ne porte pas atteinte à l'intérêt public. Voir le par. 2(6) de la LCOBNL.

(7) Aux termes du par. 2(1), le terme « personne morale » s'entend d'un « groupement, y compris toute compagnie, doté de la personnalité juridique, quel que soit son lieu ou mode de constitution », alors que le terme « organisation » est défini comme « une personne morale constituée ou prorogée sous le régime de la [LCOBNL] ».

2. Application (art. 3)

La LCOBNL précise également les organisations auxquelles s'appliquent ses dispositions. Le projet de loi s'applique essentiellement à toutes les organisations constituées ou prorogées en vertu de ses dispositions.

Au départ, la Loi ne s'appliquera qu'aux OBNL constituées en vertu de ses dispositions et aux OBNL constituées en vertu de la partie II de la LCC qui ont obtenu auprès d'Industrie Canada un certificat de prorogation en vertu de la LCOBNL. Les OBNL constituées en vertu de la partie II de la LCC sont cependant tenues de demander un certificat de prorogation en vertu de la LCOBNL dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de celle-ci, faute de quoi elles risquent la dissolution (art. 295). Toute nouvelle constitution d'OBNL en vertu de la partie II de la LCC est interdite à partir de l'entrée en vigueur des dispositions transitoires (art. 296). En conséquence, la LCOBNL s'appliquera finalement à toutes les OBNL constituées en vertu d'une loi fédérale autre qu'une loi spéciale du Parlement.

La LCOBNL s'appliquera également dans une certaine mesure aux organisations sans capital-actions constituées en vertu d'une loi spéciale du Parlement (partie III de la LCC). Il sera question plus en détail de l'application de la LCOBNL à ces organisations dans l'analyse de la partie 19 du projet de loi dans le présent résumé législatif.

La LCSA, la LCC et la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (LLR)⁽⁸⁾ ne s'appliqueront pas aux organisations constituées ou prorogées en vertu de la LCOBNL.

La LCOBNL limite les activités auxquelles peuvent s'adonner les organisations constituées ou prorogées en vertu de ses dispositions. Par exemple, il ne peut pas s'agir de banques ou de compagnies d'assurance ni de fiducies ou de sociétés de prêt. Par ailleurs, la constitution ou la prorogation d'une organisation en vertu de la LCOBNL ne lui permet pas de jouer le rôle d'établissement délivrant des diplômes ou réglementant un métier ou une profession.

(8) L.R.C. (1995), ch. W-11.

3. Objet (art. 4)

L'objet de la LCOBNL est de permettre « la constitution ou la prorogation de personnes morales [...] sous forme d'organisations sans capital-actions en vue de l'exercice d'activités licites et d'assujettir les personnes morales sans capital-actions constituées par une loi spéciale du Parlement à certaines obligations ».

4. Désignation du ministre (art. 5)

L'article 5 de la LCOBNL donne au gouverneur en conseil le pouvoir de charger un membre du Cabinet de l'application de la LCOBNL. Ce ministre sera probablement le ministre de l'Industrie, puisque c'est lui qui a déposé le projet de loi et que c'est Industrie Canada qui s'occupe actuellement des organisations constituées en vertu de la LCC.

B. Partie 2 – Constitution (art. 6 à 15)

La partie 2 de la LCOBNL explique la procédure de constitution en vertu de ses dispositions et précise :

- ce que les statuts constitutifs doivent comporter;
- la façon de les déposer;
- le moment où une organisation commence à exister en vertu de la LCOBNL;
- la façon d'obtenir et de modifier le nom de l'organisation;
- les effets des contrats antérieurs à la constitution sur une organisation.

La plupart des dispositions relatives à la constitution en vertu de la LCOBNL s'inspirent des dispositions de la LCSA régissant les organisations à but lucratif, excepté qu'il n'y est pas question d'actions et d'actionnaires. À cet égard, ces dispositions représentent un changement important par rapport aux dispositions de la LCC qui régissent actuellement les OBNL.

1. Fondateurs (art. 6)

Comme on l'a vu, les OBNL constituées en vertu de la partie II de la LCC ne le sont pas de plein droit : elles doivent déposer une demande de lettres patentes auprès du ministre de l'Industrie, qui a tout loisir de les accorder ou non.

Aux termes de la LCOBNL, Industrie Canada ne pourra pas refuser d'accorder son certificat de constitution à une organisation, pourvu que la personne qui constitue l'OBNL soit légalement apte à le faire et que les statuts constitutifs et les documents d'appui soient déposés auprès d'Industrie Canada. Par ailleurs, la LCOBNL prévoit que la demande de constitution peut être adressé par un seul « fondateur », au lieu des trois qu'exige la LCC. Contrairement à ce que prévoit la LCC, la LCOBNL n'exige pas que le fondateur devienne membre de l'organisation.

2. Statuts constitutifs et autres avis à déposer (art. 7 à 10)

Pour constituer une OBNL en vertu de la LCOBNL, les fondateurs doivent adresser ses statuts constitutifs à Industrie Canada. Le paragraphe 7(1) de la LCOBNL dispose que les statuts doivent comporter les éléments suivants :

- la dénomination;
- la province où se trouve le siège;
- des renseignements sur les catégories ou groupes de membres et leurs droits de vote;
- le nombre fixe ou les nombres minimal et maximal d'administrateurs;
- l'énoncé de mission et les limites imposées aux activités de l'organisation;
- un énoncé indiquant la répartition de l'actif lors de la dissolution.

Les statuts constitutifs peuvent devoir comporter d'autres dispositions en vertu d'autres lois du Parlement, et, dans ce cas, les statuts doivent comporter ces dispositions (par. 7(2)). La LCOBNL prévoit également que les statuts peuvent contenir toute disposition incluse dans les règlements administratifs de l'organisation (par. 7(3)).

Au moment où il envoie les statuts constitutifs de l'organisation à Industrie Canada, le fondateur doit également adresser au Ministère un avis indiquant le siège social et une liste des administrateurs (art. 8 et par. 20(2) et 129(1)).

Après avoir reçu tous les documents utiles, Industrie Canada doit délivrer un certificat de constitution (art. 9). Une OBNL existe à partir de la date indiquée dans le certificat de constitution (art. 10).

3. Dénomination (art. 11 à 14)

Les dispositions de la LCOBNL régissant la dénomination sont semblables à celles de la LCC et de la LCSA.

L'article 11 prévoit qu'une OBNL peut choisir son nom dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou un nom qui combine les formes française et anglaise du terme. Si l'OBNL fonctionne à l'étranger, on peut lui attribuer un nom étranger. Le nom doit être indiqué dans tous les contrats, les factures et les effets négociables de l'OBNL, mais une OBNL peut également exercer ses activités et s'identifier sous un autre nom que sa dénomination.

Selon l'article 12, une OBNL peut demander à Industrie Canada de lui attribuer un numéro matricule, suivi du mot « Canada », et un terme réglementaire⁽⁹⁾ en guise de dénomination. Industrie Canada peut également, sur demande, réserver une dénomination à une organisation dont la création est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination.

Comme c'est le cas en vertu de la LCC et de la LCSA, on ne peut choisir de dénomination prohibée, réservée ou trompeuse. Cependant, si, par inadvertance, l'OBNL obtient une dénomination prohibée, réservée ou trompeuse, Industrie Canada peut lui ordonner de changer de dénomination (art. 13). Si l'OBNL n'obtempère pas, le Ministère peut révoquer la dénomination et en attribuer une autre.

Lorsqu'une dénomination a été attribuée à l'OBNL, Industrie Canada doit délivrer un certificat de changement de dénomination. Le Ministère doit, par ailleurs, publier un avis de changement de dénomination pour informer le public (art. 14).

4. Contrats antérieurs à la constitution (art. 15)

La partie 2 de la LCOBNL comporte des dispositions habituelles concernant les contrats antérieurs à la constitution. L'article 15 précise que, sauf stipulation contraire, toute

(9) Selon le par. 60(2) du projet de règlement de la LCOBNL, le terme réglementaire est l'un des suivants : association, centre (center), fondation (foundation), institut (institute) ou société (society).

personne qui conclut un contrat au nom ou pour le compte d'une organisation avant sa constitution est liée personnellement par ce contrat. Lorsque l'organisation est constituée, elle peut adopter le contrat, auquel cas elle est liée par ses termes, et la personne qui a conclu le contrat pour son compte est libérée de ses obligations. S'il y a conflit concernant la question de savoir si le contrat lie l'organisation, l'une des parties au contrat peut demander aux tribunaux de déterminer ou de répartir les responsabilités.

C. Partie 3 – Capacité et pouvoirs (art. 16 à 19)

La partie 3 prévoit la capacité et les pouvoirs des organisations constituées en vertu de la LCOBNL. L'article 16 précise que, comme les organisations à but lucratif constituées en vertu de la LCSA⁽¹⁰⁾, les OBNL constituées ou prorogées en vertu de la LCOBNL ont la capacité et les pouvoirs d'une personne physique. Ces pouvoirs englobent la capacité d'exercer des activités dans tout le Canada et d'exercer ses pouvoirs à l'étranger dans la mesure où les lois des pays étrangers le permettent. L'organisation n'a pas besoin d'adopter un règlement pour conférer des pouvoirs à elle-même ou à ses administrateurs (par. 17(1)).

Ces dispositions représentent un changement important par rapport à la LCC, qui donne une liste exhaustive des pouvoirs d'une OBNL. Aux termes de la LCC, les organisations doivent adopter des règlements administratifs, les faire approuver par le Ministre, déposer des lettres patentes supplémentaires et les faire approuver par le Ministre (après quoi elles sont publiées dans la *Gazette du Canada*) si elles souhaitent élargir ou réduire leurs pouvoirs⁽¹¹⁾.

La LCOBNL impose toutefois certaines limites aux pouvoirs d'une organisation. Le paragraphe 17(2) précise que celle-ci est assujettie aux restrictions imposées à ses activités par ses statuts constitutifs⁽¹²⁾, y compris les restrictions relatives à la mission.

D'autres dispositions de la partie 3 sont destinées à protéger les tiers qui ne sont généralement pas censés connaître les statuts constitutifs ou la structure de gouvernance d'une organisation. Les personnes ne sont pas censées connaître les statuts constitutifs ou les limites qui y sont énoncées du simple fait que ces statuts sont accessibles au public (art. 18), et les

(10) Voir le par. 15(1) de la LCSA.

(11) Voir les par. 16(1) à (4) et 20(1) à (5) et l'al. 157(1)b) de la LCC.

(12) Cette disposition est très semblable au par. 16(2) de la LCSA.

parties à un contrat sont justifiées de croire, dans une mesure raisonnable, les affirmations de l'organisation et de ses administrateurs, sauf si les parties savaient ou aurait dû savoir que ces affirmations étaient fausses ou contraires aux pouvoirs conférés à l'organisation (art. 19).

D. Partie 4 – Siège et livres (art. 20 à 27)

La partie 4 de la LCOBNL a trait au siège social des OBNL et aux livres que ces organisations doivent établir et tenir. La partie 4 comporte également des dispositions régissant l'accès aux livres. Les dispositions de la LCOBNL régissant le siège social et les livres sont très semblables à celles de la LCSA⁽¹³⁾.

1. Siège (art. 20)

L'article 20 de la LCOBNL prévoit que les statuts constitutifs d'une OBNL doivent préciser la province où se trouve le siège de l'organisation. L'OBNL est tenue de conserver son siège dans cette province en tout temps. Elle doit également adresser un avis à Industrie Canada pour l'en informer et en indiquer l'adresse exacte. Si les administrateurs de l'OBNL souhaitent déménager le siège social dans une autre province ou à une adresse différente dans la même province, ils doivent en informer Industrie Canada.

2. Livres (art. 21)

Le paragraphe 21(1) de la LCOBNL prévoit que les organisations doivent tenir les livres suivants :

- les statuts constitutifs;
- les règlements administratifs;
- les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions des comités;
- les résolutions des membres et des comités;
- le registre des titres de créance, s'il y a lieu;
- le registre des administrateurs;
- le registre des dirigeants;
- le registre des membres.

(13) Voir les art. 19 à 23 de la LCSA.

Concernant les registres des administrateurs, des dirigeants et des membres, leur contenu sera prescrit par règlement (par. 21(2))⁽¹⁴⁾.

L'article 21 dispose également que les OBNL doivent conserver⁽¹⁵⁾ des livres comptables, les procès-verbaux des réunions des administrateurs et leurs résolutions. Ces documents doivent être conservés au siège de l'organisation ou dans tout autre lieu au Canada que les administrateurs estiment indiqué.

Le paragraphe 21(9) permet que les documents ci-dessus soient conservés à l'étranger, à condition qu'ils restent accessibles par voie électronique.

3. Consultation de certains documents (art. 21 à 25)

La LCOBNL prévoit des dispositions différentes concernant la consultation des documents de l'organisation selon le demandeur d'accès. Le paragraphe 21(7) dispose que les administrateurs peuvent consulter les livres de l'organisation « à tout moment opportun » et, sur demande, en obtenir gratuitement des extraits. Si les livres comptables de l'organisation sont tenus à l'étranger, celle-ci doit s'assurer que des documents suffisants sont fournis tous les trois mois aux administrateurs, dans un endroit du Canada, qu'il s'agisse du siège social ou d'ailleurs, pour qu'ils puissent déterminer la situation financière de l'organisation (par. 21(8)).

L'article 22 du projet de loi dispose que les livres tenus par les organisations doivent être accessibles aux membres et à leurs représentants personnels, quoique d'autres conditions soient associées à l'accès à certains documents. Les créanciers peuvent avoir accès à la plupart des documents énumérés ci-dessus aux mêmes conditions que les membres et leurs représentants personnels.

(14) Selon l'art. 3 du projet du règlement de la LCOBNL, le registre des membres doit indiquer le nom des membres, leur adresse de résidence actuelle ou leur adresse professionnelle, leur adresse électronique (s'ils souhaitent recevoir de l'information par voie électronique), la date à laquelle ils sont devenus ou ont cessé d'être membres et, s'il y a lieu, la catégorie ou le groupe d'affiliation de chacun d'eux. Les registres des administrateurs et des dirigeants doivent contenir les mêmes renseignements, excepté qu'il n'y a pas de catégories ou de groupes d'administrateurs ou de dirigeants. Il n'y a donc pas lieu de fournir de renseignements à cet égard.

(15) Selon l'art. 5 du projet du règlement de la LCOBNL, la durée réglementaire de conservation des livres comptables, des procès-verbaux des administrateurs et des comités d'administrateurs et les résolutions des administrateurs et des comités d'administrateurs est de six ans, sous réserve de toute autre loi fédérale et de toute loi provinciale prévoyant une période plus longue (voir aussi le par. 21(4) de la LCOBNL).

Les membres, leurs représentants personnels et les créanciers peuvent être tenus de payer des frais pour accéder aux documents de l'organisation (par. 22(4), 23(1) et 23(2)), mais les membres n'ont pas à payer de frais pour obtenir un exemplaire des statuts constitutifs, des règlements administratifs et des conventions unanimes des membres (par. 22(3)).

Les membres, leurs représentants personnels ou les créanciers qui désirent consulter le registre des titres de créance doivent signer une déclaration solennelle attestant que l'information tirée du registre servira uniquement dans le cadre :

- de démarches en vue d'influencer le vote des détenteurs de titres de créance;
- d'une offre visant l'acquisition de titres de créance de l'organisation;
- de toute autre mesure concernant les titres de créance ou les affaires internes de l'organisation⁽¹⁶⁾.

L'usage de la liste ou de renseignements tirés de ce registre à d'autres fins que celles qui sont énumérés ci-dessus est interdit (par. 22(7)) et constitue une infraction à la Loi.

Les membres, leurs représentants personnels et les détenteurs de titres de créance ont accès au registre des membres. Les créanciers, par contre, n'y sont pas autorisés (par. 23(1) et 23(2)).

Les membres et leurs représentants personnels peuvent obtenir un exemplaire de la liste des membres, mais seulement avant les assemblées extraordinaires des membres ou, sinon, une fois par an (par. 23(3)), quoique ils puissent se rendre au siège pendant les heures ouvrables et y consulter le registre en tout temps (par. 23(1)).

Comme on l'a vu, les détenteurs de titres de créance ont accès au registre des membres, mais ils ne peuvent le consulter qu'en demandant à l'organisation ou à son mandataire de leur remettre la liste des membres. Ils ne sont pas autorisés à consulter le registre au siège même (par. 23(2)). Par ailleurs, les détenteurs de titres de créance ne peuvent demander cette liste qu'après avoir été informés d'une assemblée des membres à laquelle ils ont le droit de voter (par. 23(4)). Les organisations peuvent exiger des droits d'accès des détenteurs de titres de créance (par. 23(2)).

(16) Voir les par. 22(2) et 22(4) à (6) de la LCOBNL.

Pour consulter le registre des membres, les membres ou leurs représentants personnels doivent signer une déclaration solennelle attestant qu'ils ne se serviront de ces renseignements que dans le cadre

- de démarches en vue d'influencer le vote des membres;
- de la convocation d'une assemblée;
- de toute autre mesure concernant les affaires internes de l'organisation⁽¹⁷⁾.

Pour consulter le registre des membres, les détenteurs de titres de créance doivent remplir une déclaration solennelle attestant que les renseignements ne serviront que dans le cadre de démarches en vue d'influencer le vote des membres concernant une question au sujet de laquelle les détenteurs de titres de créance ont le droit de voter (par. 23(5)).

Les membres, leurs représentants personnels et les détenteurs de titres de créance ne sont pas autorisés à utiliser la liste des membres ou des renseignements tirés du registre des membres de façon contraire à leurs déclarations solennelles (par. 23(7) et 23(8)), faute de quoi ils commettent une infraction à la Loi.

Industrie Canada peut examiner tous les registres d'une organisation, à l'exception des procès-verbaux des réunions des administrateurs, des résolutions des administrateurs et des livres comptables, au siège de l'organisation et peut en obtenir des copies gratuitement (art. 24). Le Ministère peut également demander à l'organisation de lui envoyer un exemplaire de la liste des détenteurs de titres de créance ou des membres.

À la demande d'une organisation ou de l'un de ses membres, Industrie Canada peut refuser de laisser quelqu'un consulter les registres de l'organisation auxquels cette personne aurait normalement accès si le fait de fournir ces renseignements risque d'être préjudiciable à l'un des membres de l'organisation (par. 25(1) et (2)).

4. Mode de conservation des livres (art. 26 et 27)

Les dispositions de LCOBNL concernant le mode de conservation des livres sont souples. Le paragraphe 26(1) dispose que les registres et les livres de l'organisation « peuvent être conservés d'une manière permettant de fournir, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite compréhensible ». Les OBNL sont tenues de

(17) Voir les par. 23(1), (2), (5) et (6) de la LCOBNL.

prendre des précautions raisonnables pour éviter la perte ou la destruction de ces documents ou la falsification des écritures et pour faciliter la découverte et la rectification des erreurs ou inexactitudes (par. 26(2)).

E. Partie 5 – Financement (art. 28 à 37)

La partie 5 de la LCOBNL circonscrit les pouvoirs de l'organisation et de ses administrateurs en matière d'emprunt, d'investissement, de garantie, de sécurité des biens et d'acquisition et d'émission de titres de créance pour le compte de l'organisation. C'est également ici que l'on trouve les dispositions régissant les biens de l'organisation, les adhésions à titre de dons et l'immunité des membres à l'égard des créances de l'organisation. Les dispositions de la LCOBNL régissant le financement sont un peu différentes de celles de la LCSA. Ces différences tiennent principalement au fait que les OBNL, contrairement aux organisations à but lucratif, ne produisent pas de capitaux en émettant des actions.

1. Emprunts et finances (art. 28 à 31)

Le paragraphe 28(1) et l'article 31 de la LCOBNL attribuent aux administrateurs d'une OBNL le pouvoir :

- de contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- d'émettre, de réémettre, de vendre ou de donner en garantie les titres de créance de l'organisation;
- de garantir, au nom de l'organisation, l'exécution d'une obligation;
- de grever d'une sûreté tout ou partie des biens de l'organisation, afin de garantir ses obligations;
- d'imposer des frais ou des cotisations aux membres.

Les pouvoirs des administrateurs sont assujettis aux limitations énoncées dans les statuts constitutifs, les règlements administratifs et les conventions unanimes des membres (par. 28(1) et art. 31). Les administrateurs peuvent déléguer les pouvoirs ci-dessus, sauf celui d'imposer des frais ou des cotisations aux membres, à un seul administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant, à condition que cela ne contrevienne pas aux statuts constitutifs, aux règlements administratifs ou aux conventions unanimes des membres de l'organisation (par. 28(2)).

Outre les pouvoirs ci-dessus, les administrateurs peuvent également « émettre des titres de créance » pour le compte de l'organisation. Les titres de créance sont, pour les OBNL, l'équivalent des actions des organisations à but lucratif. Ils sont la preuve que le détenteur a offert quelque chose de valeur (argent, bien, service) à l'OBNL et que celle-ci lui doit quelque chose en retour. Le détenteur du titre de créance peut également jouir de certains droits dans ses rapports avec l'organisation, par exemple celui de voter, mais, comme on l'a vu, le fait d'être le détenteur d'un titre de créance dans une organisation ne donne pas droit à une part des bénéfices de l'organisation sous forme de dividendes.

Les administrateurs peuvent émettre des « titres de créance » seulement en échange d'argent, de biens ou de services rendus (par. 29(1)). S'il s'agit de biens ou de services, la valeur de ces biens et services doit correspondre à l'argent que l'organisation aurait reçu si le titre avait été émis en contrepartie d'argent (par. 29(2) et (3)). Le simple remboursement d'un titre de créance ne signifie pas, en soi, que le titre a été libéré ou racheté; il est donc possible de le réémettre à un autre détenteur (par. 30(1)). Cependant, lorsque le titre est effectivement libéré ou racheté par l'organisation, il est possible de l'annuler ou, sous réserve de tout acte de fiducie et de toute convention applicable, de le réémettre ou le donner en garantie de l'exécution des obligations actuelles ou futures de l'organisation (par. 30(2)).

2. Biens des organisations (art. 32 et 33)

L'article 32 de la LCOBNL dispose qu'une organisation est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus. Elle ne détient aucun bien en fiducie à moins que le bien en question lui ait été expressément transféré sous cette forme dans un but déterminé. L'article 33 de la LCOBNL dispose que les administrateurs ne sont pas fiduciaires des biens de l'organisation ni de ceux que celle-ci détient effectivement en fiducie.

3. Placements (art. 34)

L'article 34 dispose que, en général, les administrateurs peuvent investir les fonds de l'organisation de la manière qu'ils estiment indiquée. Le pouvoir des administrateurs à cet égard est assujéti aux limitations prévues dans les statuts constitutifs et les règlements administratifs et à celles qui sont associées aux cadeaux ou dons à l'organisation.

4. Distribution des bénéfices et des biens (art. 35)

Les OBNL constituées ou prorogées en vertu de la LCOBNL n'ont généralement pas le droit de distribuer des bénéfices, biens ou appréciation des biens de l'organisation à leurs membres, administrateurs ou dirigeants sauf « en conformité avec la présente loi ou en vue de la promotion de ses activités » (par. 35(1)). Cependant, si un membre de l'organisation est une entité (personne morale, partenariat, fiducie, coentreprise ou association ou organisation non constituée) autorisée à exercer des activités pour le compte de l'OBNL, l'organisation peut distribuer de l'argent ou des biens à ladite entité pour que celle-ci puisse exercer les activités autorisées pour le compte de l'OBNL (par. 35(2)).

5. Dons et immunité (art. 36 et 37)

L'organisation peut accepter une adhésion à titre de don et renoncer, en tout ou en partie, au paiement du prix afférent (art. 36).

Les membres, en qualité de membres, ne sont pas responsables des obligations de l'organisation sauf avis contraire (par. 37(1)). Leur adhésion peut cependant être grevée d'une charge en faveur de l'organisation au titre de la partie impayée de l'adhésion enregistrée (par. 37(2)). Dans ce cas, l'organisation peut grever l'adhésion du membre conformément à ses règlements administratifs (par. 37(3)).

F. Partie 6 – Titres de créance, enregistrement et transfert (art. 38 à 104)

La partie 6 de la LCOBNL est complexe. Elle a trait aux aspects techniques de l'émission de titres de créance, notamment aux droits et responsabilités des détenteurs, des courtiers, des acheteurs et des auteurs et destinataires de transferts, aux responsabilités de l'organisation à l'égard des titres de créance, aux méthodes garantissant la validité des titres de créance (notamment les garanties et endossements), aux questions relatives aux oppositions, à l'émission de certificats de titres de créance, aux registres de titres de créance, à la livraison de titres de créance, au rôle des mandataires concernant les titres de créance et aux présomptions applicables en cas de poursuites judiciaires relatives aux titres de créance.

La partie 6 de la LCOBNL s'inspire largement de la partie VII de la LCSA (art. 48 à 81), qui porte sur les garanties et certificats de garantie, les registres et les transferts.

1. Définitions et interprétation (art. 38)

Le paragraphe 38(1) définit plusieurs termes applicables à la partie 6 de la LCOBNL. La plupart de ces termes, du moins dans une certaine mesure, sont suffisamment clairs. D'autres exigent des explications supplémentaires.

Le terme « opposition » est défini au paragraphe 38(1) : il s'agit du « fait de soutenir qu'un transfert est ou serait fautif ou qu'un opposant déterminé détient un droit de propriété ou autre sur le titre de créance ».

La distinction entre « détenteur » et « porteur » d'un titre de créance est importante. Selon le paragraphe 38(1), le « porteur » est « en possession d'un titre de créance au porteur ou endossé en blanc », alors que le « détenteur » est « en possession d'un titre de créance au porteur ou d'un titre de créance nominatif ou endossé à son profit, au porteur ou en blanc ». La définition de « porteur » est plus limitative que celle de « détenteur ». Un certificat de titre de créance au porteur donne le droit à quiconque possède le certificat d'obtenir le paiement du titre. Un certificat de titre de créance qui n'est pas au porteur, mais qui est émis au nom d'une personne, donne le droit à celle-ci d'obtenir le paiement du titre.

Le paragraphe 38(2) de la LCOBNL précise que, à moins que le titre fasse l'objet de restrictions attestées (en principe, c'est le certificat de titre de créance qui est l'attestation), le titre de créance est un effet négociable. Il est valide entre les mains d'un « acquéreur de bonne foi », lequel est défini au paragraphe 38(10) comme étant « un acquéreur contre valeur qui, n'ayant pas été avisé de l'existence d'oppositions, prend de bonne foi livraison d'un titre de créance »⁽¹⁸⁾.

Les paragraphes 38(3) à (5) décrivent les diverses formes de titres de créance. Un certificat ou document de titre de créance est nominatif s'il désigne nommément son titulaire, s'il peut être inscrit sur un registre de titres de créance ou s'il porte la mention « nominatif » (par. 38(3)). Un titre de créance est « à ordre » si, d'après son libellé, il est payable à l'ordre d'une personne suffisamment désignée dans le titre ou cédé à une telle personne (par. 38(4)). Un titre de créance est au porteur s'il est payable au porteur et non parce qu'il a été endossé (par. 38(5)).

(18) On ne sait pas très bien si la « valeur » dans ce cas est la « juste valeur marchande » ou la valeur enregistrée sur le certificat du titre de créance conformément à l'al. 43(1)d) de la LCOBNL.

2. Certificats de titres de créance (art. 39 à 44)

L'article 39 dispose que l'« émetteur » doit fournir au détenteur de titre de créance un certificat de titre de créance ou une reconnaissance écrite et incessible du droit d'obtenir un tel certificat. Le terme « émetteur » n'est pas défini dans la LCOBNL⁽¹⁹⁾. Les émetteurs sont autorisés à prélever un « droit raisonnable » pour l'émission de certificats de titres de créance (art. 40). L'émetteur n'est pas tenu de délivrer plus d'un certificat pour chaque titre de créance et la remise du certificat à l'un des détenteurs constitue délivrance suffisante pour tous (art. 41).

Les certificats de titres de créance doivent être signés par un administrateur, un dirigeant, un agent d'inscription ou de transfert ou une personne représentant un agent d'inscription ou de transfert, ou un fiduciaire, désigné aux termes d'un acte de fiducie, de l'émetteur (par. 42(1)). Si l'administrateur ou le dirigeant qui a signé le certificat n'est plus administrateur ou dirigeant de l'organisation, le certificat reste valide (par. 42(2)).

Les certificats de titres de créance doivent porter, au recto, le nom de l'émetteur ou de l'OBNL, et la mention « constituée sous l'autorité de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* » ou « assujettie à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* » ou l'équivalent anglais de ces deux expressions (par. 43(1)). Si le certificat n'est pas au porteur, il doit indiquer le nom du titulaire (par. 43(1)). La valeur du titre doit également être indiquée sur le certificat (par. 43(1)).

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions associés à une quelconque catégorie ou série de titres de créance doivent être précisés sur le certificat ou le certificat doit préciser que la catégorie ou la série en question est assortie de certains droits, privilèges, restrictions ou conditions. Dans le deuxième cas, le certificat doit également préciser que l'émetteur fournira au détenteur, sur demande, un exemplaire de l'énoncé des droits, privilèges, restrictions et conditions associés au titre (par. 44(1)). Sur réception d'une demande en ce sens, l'émetteur est tenu de fournir au détenteur un exemplaire dudit énoncé (par. 44(2)).

Si le titre de créance a été émis par une organisation avant que celle-ci soit prorogée en vertu de la LCOBNL et si le transfert ou les charges étaient assujettis à des

(19) On peut penser qu'il s'agit d'une OBNL, mais ce n'est pas précisé.

restrictions avant la prorogation, ces restrictions ne seront pas applicables à un destinataire de transfert si celui-ci n'en a pas réellement connaissance, à moins que lesdites restrictions soient clairement indiquées sur le certificat du titre de créance (par. 43(2)). Si des titres antérieurement émis sont détenus par plusieurs personnes et sont encore en circulation, l'organisation ne peut pas imposer de restrictions sur le transfert ou la propriété d'une quelconque catégorie ou série de titres (par. 43(3)).

3. Registres (art. 45 à 54)

Si une organisation émet des titres de créance, elle doit tenir un registre où sont consignés tous les titres nominatifs (par opposition à une émission à ordre ou au porteur). Le registre doit indiquer les renseignements obligatoirement fournis pour chaque catégorie ou série de titres de créance nominatifs (par. 45(1))⁽²⁰⁾. Si l'organisation ne veut pas tenir elle-même le registre, elle peut charger un dirigeant ou un mandataire de le faire pour elle (art. 46).

L'émetteur (l'organisation) ou un fiduciaire désigné aux termes d'un acte de fiducie est autorisé à considérer la personne dont le nom apparaît dans le registre des titres de créance comme le propriétaire du titre à tous égards (art. 48). Mais, nonobstant l'article 48, si l'organisation limite le transfert des titres de créance, elle peut considérer l'héritier, le fiduciaire ou le représentant de la succession du détenteur, du liquidateur ou du syndic de faillite comme le détenteur inscrit du titre (art. 49).

Les héritiers ou représentants de la succession d'une personne décédée ont le droit de devenir des détenteurs inscrits des titres de créance qui appartenaient au défunt ou de désigner d'autres détenteurs inscrits en lieu et place du défunt. Le paragraphe 54(1) de la LCOBNL dispose que, pour devenir un détenteur inscrit ou désigner quelqu'un comme détenteur inscrit, il faut que l'héritier ou le fiduciaire communique les renseignements suivants à l'émetteur ou à l'agent de transfert :

(20) Aux termes de l'art. 4 du projet de règlement de la LCOBNL, les renseignements en question sont les suivants : nom et adresse résidentielle ou professionnelle du détenteur, adresse électronique du détenteur (si celui-ci accepte de recevoir l'information par courriel), dates auxquelles le détenteur est devenu et a cessé d'être un détenteur, montant principal de chaque titre en circulation.

- le certificat de titre de créance ou tout autre document prouvant que le défunt était le détenteur de titre de créance,
- une preuve du décès du détenteur de titre de créance,
- une preuve du droit juridique d'effectuer toute opération à l'égard du titre de créance.

En temps normal, le certificat du titre de créance doit également être endossé par l'héritier ou le représentant de la succession (par. 54(2)). La communication de tous ces documents à l'émetteur ou à l'agent de transfert permet à ce dernier d'enregistrer le transfert dans le registre des titres de créance et de considérer le destinataire du transfert comme le détenteur inscrit (par. 54(3)).

Il n'est pas toujours nécessaire de communiquer tous ces documents à l'émetteur à la suite du décès du détenteur du titre. L'article 51 de la LCOBNL dispose que, si le titre de créance inscrit appartient également au survivant et que celui-ci jouit des droits du survivant selon la common law, l'organisation peut considérer le survivant comme seul détenteur du titre, à condition d'avoir obtenu des preuves suffisantes du décès de l'autre détenteur.

S'il n'y a pas eu décès, liquidation ou faillite, toute personne qui prétend être le détenteur inscrit du titre de créance, mais dont le nom n'apparaît pas dans le registre, ne peut être considérée comme le détenteur par l'émetteur, à moins qu'elle fournisse la preuve qu'elle a acquis le titre par une opération juridique ou qu'elle a le pouvoir juridique d'exercer les droits et privilèges associé au titre (art. 50).

Outre l'obligation de tenir des registres des titres de créances et d'expliquer comment les diverses parties peuvent devenir des détenteurs inscrits, la partie 6 de la LCOBNL comporte des dispositions régissant les effets de cet enregistrement sur ceux qui sont liés par des droits et des obligations en vertu de l'enregistrement.

4. Émission excédentaire (art. 55)

Si l'émetteur enregistre à tort le transfert d'un titre de créance à une personne qui n'y a pas droit, il est généralement contraint de remettre un titre de remplacement à la personne au nom de qui le transfert aurait dû être enregistré (par. 101(2)). Cependant, l'un des cas où le propriétaire n'est pas tenu de le faire est lorsque, ce faisant, il donnerait lieu à une « émission excédentaire ».

Le paragraphe 38(1) de la LCOBNL définit l'émission excédentaire comme l'« émission de titres de créance en excédent du nombre autorisé par l'acte de fiducie

applicable ». Nous aborderons plus en détail la question des actes de fiducie dans la section du résumé législatif relative à la partie 7 du projet de loi.

Le paragraphe 55(1) de la LCOBNL dispose expressément que les dispositions de la partie 6 « validant des titres de créance ou en imposant l'émission ou la réémission » ne sont pas applicables si elles risquent de donner lieu à une émission excédentaire.

En cas d'émission excédentaire, la personne qui détient le titre excédentaire peut contraindre l'émetteur à acquérir et à lui livrer un titre analogue, contre remise du titre excédentaire que ladite personne détient à ce moment-là (par. 55(2)). S'il n'est pas possible de trouver de titre analogue, la personne peut demander un remboursement à l'émetteur. Le montant auquel la personne a droit est égal au prix que le dernier acquéreur a payé pour obtenir le titre non valide (par. 55(3)).

Les titres excédentaires restent valides uniquement si l'émetteur augmente suffisamment le nombre des titres autorisés pour englober les titres existants, les titres valides et les titres excédentaires (par. 55(4)).

5. Procédure (art. 56)

En cas de poursuite concernant un titre de créance, l'article 56 prévoit les présomptions suivantes :

- À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur ces titres ou les endossements obligatoires sont recevables sans autre preuve.
- Les signatures figurant sur ces titres sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation.
- Si la signature est jugée ou établie comme authentique et autorisée, la production du certificat du titre de créance suffira généralement à permettre au détenteur d'obtenir gain de cause, mais, si l'autre partie réussit à faire valoir des arguments ou des vices permettant de remettre en question la validité du titre, le détenteur peut être empêché d'obtenir gain de cause.
- Il incombe au demandeur de prouver l'inopposabilité, à lui-même ou aux personnes dont il invoque les droits, des moyens de défense ou du vice dont l'autre partie établit l'existence.

6. Livraison des titres de créance (art. 57)

L'article 57 dispose que, pour qu'un transfert de titre à un acquéreur soit effectif, il faut remettre à l'acquéreur une preuve du titre, sous la forme d'un certificat ou d'un autre

document. Le titre de créance livré peut être au porteur, nominatif (endossé au profit du destinataire du transfert), endossé au profit de la personne ou en blanc.

7. Dispositions générales concernant les titres de créance (art. 58 à 104)

La partie 6 de la LCOBNL comporte également de nombreuses dispositions concernant les titres de créance, dont les suivantes :

- modalités des titres de créance;
- droits dont jouit l'acquéreur d'un titre de créance;
- moyens de défense que peuvent employer les émetteurs, les auteurs de transfert et les acquéreur pour prouver que le titre de créance, le certificat du titre de créance ou la livraison n'est pas valide;
- éléments d'une opposition;
- effets des oppositions sur les acquéreurs, les émetteurs et les courtiers;
- garanties prévues concernant les titres de créance;
- effets des garanties sur les droits des acquéreurs, des émetteurs et des auteurs de transfert;
- endossement de titres de créance;
- effets de l'endossement sur les droits des acquéreurs, des émetteurs et des auteurs de transfert;
- livraison des titres de créance et obligation de les livrer;
- droits et obligations des mandataires représentant les émetteurs.

Les articles 58 à 104 sont liés les uns aux autres. On y explique en détail comment l'acquéreur d'un titre de créance auprès d'un émetteur ou d'un auteur de transfert ou du représentant d'un émetteur ou d'un auteur de transfert (courtier, agent) peut s'assurer que son droit au titre de créance en question est valide, sûr et indiscutable.

Les articles 58 à 104 définissent également les responsabilités de tous ceux qui ont affaire à des titres de créance s'il y a litige concernant un titre ou si quelqu'un affirme qu'une erreur a été commise dans l'achat, le transfert, le rachat ou le don d'un titre de créance. Par ailleurs, ces dispositions prévoient un certain nombre de moyens de défense que les parties peuvent invoquer pour éviter ou limiter les responsabilités en cas de perte associée à l'invalidité ou à l'émission erronée d'un titre de créance.

Toute personne qui désire s'assurer qu'elle acquiert un titre valable auprès d'un émetteur ou d'un auteur de transfert doit :

- Lire le certificat ou tout autre document fournissant la preuve du titre et s'assurer qu'elle en comprend les modalités, notamment celles qui y ont rattachées par renvoi (art. 58).
- Veiller, si elle acquiert le titre directement auprès de l'émetteur, que le titre est signé par une personne à qui l'émetteur a confié cette tâche (art. 67).
- S'assurer, si elle acquiert le titre auprès de l'auteur d'un transfert, que le titre est endossé ou signé par la personne compétente, laquelle est en général le détenteur actuel du titre de créance, mais qui peut être son représentant (art. 78 à 87 et 92).
- Veiller à ce que le titre de créance et tout endossement du titre lui soient livrés (art. 75, 84 et 88 à 90).
- S'assurer, dans la mesure du possible, que le titre de créance ne comporte pas de vice. Par exemple, si elle acquiert un titre tout en étant consciente d'une opposition ou si le titre est périmé, la personne ne pourra faire valoir son droit au titre en question (art. 62, par. 68(3) et art. 70 à 73).

De même, les émetteurs auxquels des acquéreurs demandent l'inscription de leur titre de créance après transfert doivent prendre les mesures suivantes pour limiter leur responsabilité :

- Veiller à ce que le certificat du titre porte tous les endossements et toutes les signatures nécessaires (par. 86(2) et art. 95 et 101).
- Obtenir des garanties sur l'authenticité des endossements (art. 96).
- Faire enquête sur les oppositions lorsqu'il y a lieu de le faire (art. 97 à 99).

Concernant les obligations des mandataires et autres représentants des mandants qui sont parties à un transfert de titres de créance, ces personnes ne sont généralement pas tenues responsables des pertes subies en cas de problème, à condition qu'elles agissent de bonne foi (art. 94). Lorsqu'ils représentent des émetteurs pour émettre, inscrire, transférer et annuler des titres de créance d'un émetteur, les mandataires ont le devoir de faire preuve de bonne foi et de diligence raisonnable et ils assument les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard du détenteur ou du propriétaire du titre de créance (art. 103).

G. Partie 7 – Actes de fiducie (art. 105 à 116)

La partie 7 de la LCOBNL a trait aux actes de fiducie. On entend par acte de fiducie tout « acte [...] établi par une personne morale après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres » (par. 105(1)). Les titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie sont contrôlés et gérés par un fiduciaire pour le compte des détenteurs.

Les dispositions de la partie 7 de la LCOBNL s'inspirent largement des dispositions de la LCSA régissant les actes de fiducie (partie VIII, art. 82 à 93).

1. Définitions (art. 105)

L'article 105 dispose que la partie 7 de la LCOBNL s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créance par voie d'un appel public à l'épargne.

Industrie Canada peut exempter un acte de fiducie des dispositions de la partie 7 si l'acte, les titres émis en vertu de l'acte et les sûretés afférentes (bien garanti par un titre) sont assujettis à des lois provinciales ou étrangères substantiellement équivalentes.

2. Qualités requises pour être fiduciaire (art. 106 et 107)

Au moins un des fiduciaires nommés doit être une personne morale constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales et autorisée à exercer l'activité d'une société de fiducie (art. 107). Autrement dit, au moins un des fiduciaires doit être une organisation habilitée, en vertu de la loi, à recevoir des dépôts et à prêter ou investir ces dépôts. S'il n'y a qu'un seul fiduciaire, celui-ci doit être une organisation autorisée à faire fonction de société de fiducie.

Outre les qualités ci-dessus, l'article 106 dispose que les fiduciaires ne doivent pas accepter d'être désignés comme fiduciaires s'il y a conflit d'intérêts sérieux entre leur rôle de fiduciaire et leur rôle propre. Lorsqu'il prend conscience d'un tel conflit, le fiduciaire dispose d'un certain temps pour éliminer le conflit ou démissionner⁽²¹⁾.

(21) Selon l'art. 23 du projet de règlement de la LCOBNL, le délai réglementaire dans lequel le fiduciaire doit éliminer le conflit d'intérêts ou démissionner est de 90 jours après la prise de conscience du conflit d'intérêts.

Les actes de fiducie, les titres de créance émis en vertu de ces actes et les sûretés afférentes restent valides malgré l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux pour le fiduciaire.

3. Liste des détenteurs de titres de créance (art. 108)

Selon l'article 108, le détenteur d'un titre de créance émis en vertu d'un acte de fiducie qui désire obtenir la liste des détenteurs contenant certains renseignements obligatoires⁽²²⁾ peut demander cette liste au fiduciaire. Sur réception d'une demande en ce sens, le fiduciaire doit la transmettre à l'émetteur. Celui-ci est tenu d'envoyer les renseignements demandés au fiduciaire, lequel les réacheminera au détenteur. Pour obtenir cette liste, le détenteur du titre de créance doit adresser une déclaration solennelle au fiduciaire pour attester que la liste ne servira qu'à l'une des fins suivantes :

- démarches en vue d'influencer le vote des détenteurs de titres de créance,
- offre visant l'acquisition de titres de créance,
- toute autre mesure concernant les titres de créance ou les affaires internes de l'émetteur ou de la caution.

Les détenteurs de titres de créance ne sont pas autorisés à se servir de cette liste à d'autres fins. Le fiduciaire doit leur remettre cette liste dans le délai réglementaire avec mise à jour à une date précise⁽²³⁾.

4. Droits et obligations des fiduciaires (art. 109 à 115)

Les fiduciaires sont habilités à exiger des preuves de conformité à l'acte de fiducie concernant toute mesure qu'ils devraient prendre à la demande de l'émetteur ou de la caution et concernant diverses mesures que devraient prendre l'émetteur ou la caution (par. 109(1) et (2), par. 112(1) et al. 112(2)a)). Sur réception d'une demande en ce sens, les

(22) Selon l'art. 6 du projet de règlement de la LCOBNL, les renseignements à fournir obligatoirement sont les suivants : noms (par ordre alphabétique) et adresses des détenteurs inscrits de titres en circulation, montant en principal des titres en circulation de chaque détenteur, montant total en principal de tous les titres en circulation.

(23) Selon l'art. 8 du projet de règlement de la LCOBNL, le délai réglementaire est de 10 jours après la réception de la déclaration solennelle du détenteur du titre, et la date de mise à jour doit être d'au plus 10 jours avant la réception de la déclaration solennelle.

émetteurs et les cautions sont tenus de fournir une preuve de conformité sous la forme d'une déclaration solennelle ou d'un certificat (art. 110 et al. 112(2)a)). La déclaration solennelle ou le certificat doivent être fournis par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de la caution et, selon le contenu, il peut être nécessaire d'y joindre une opinion juridique ou un rapport comptable indiquant que certaines conditions sont effectivement remplies (art. 110 et 111).

Les émetteurs et les cautions sont également tenus de fournir des certificats de conformité aux fiduciaires à certaines échéances précises⁽²⁴⁾ pour attester que toutes les conditions permettant d'éviter un vice de forme (défaut) sont remplies ou, si ces conditions ne sont pas remplies, ils doivent fournir un certificat indiquant les raisons de la non-conformité (par. 112(2)).

Les fiduciaires sont tenus d'informer les détenteurs de titres de créance de tout vice dans l'acte de fiducie, à moins que le fiduciaire ait des raisons valables de croire qu'il est préférable, dans l'intérêt du détenteur, que celui-ci ne soit pas informé (art. 113). L'avis de défaut doit être adressé dans le délai réglementaire (art. 113)⁽²⁵⁾.

Les fiduciaires doivent faire preuve d'honnêteté et de bonne foi afin de défendre les intérêts des détenteurs de titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie et remplir leur mandat avec le soin, la compétence et la diligence d'un bon fiduciaire (art. 114). Aucune disposition d'un acte de fiducie ou de tout accord ne peut relever le fiduciaire de ces obligations (art. 116). Cela dit, le fiduciaire qui, de bonne foi, se fie à une déclaration solennelle, un certificat, une opinion juridique ou un rapport de comptable conforme à l'acte de fiducie ou à la LCOBNL n'encourt aucune responsabilité (art. 115).

H. Partie 8 – Séquestres et séquestres-gérants (art. 117 à 124)

La partie 8 de la LCOBNL décrit le pouvoir et le rôle des séquestres et des séquestres-gérants relativement aux OBNL. Les séquestres et séquestres-gérants sont des personnes désignées par les tribunaux ou par un autre moyen qui sont chargées de prendre possession des biens d'une OBNL.

(24) Selon le par. 112(2) de la LCOBNL et le projet de règlement afférent, la fréquence réglementaire est d'au moins une fois par an à partir de la date de l'acte de fiducie.

(25) Selon l'art. 25 du projet de règlement de la LCOBNL, le délai réglementaire est de 30 jours après que le fiduciaire a eu connaissance du défaut.

Les séquestres ne peuvent pas exercer les activités d'une OBNL à moins d'y être autorisés par un tribunal. Par contre, les séquestres-gérants le peuvent pour protéger les sûretés de ceux qu'ils représentent. Pendant la durée au cours de laquelle le séquestre-gérant est autorisé à représenter ceux qui détiennent des sûretés dans l'organisation, les administrateurs de l'organisation ne peuvent pas exercer leurs pouvoirs (art. 117 à 119).

Les séquestres et séquestres-gérants ont l'obligation de se conformer à l'ordonnance du tribunal ou à l'acte en vertu duquel ils sont nommés et ils doivent, ce faisant, faire preuve de bonne foi (art. 121 et 122). Par ailleurs, ils doivent gérer conformément aux pratiques commerciales courantes les biens de l'organisation (art. 122). Les tribunaux sont habilités à rendre des ordonnances à la demande de séquestres ou de séquestres-gérants pour les aider à gérer les biens de l'organisation conformément à leur mandat (art. 123).

Les séquestres et séquestres-gérants doivent informer Industrie Canada de leur nomination et de la fin de leur mandat, prendre sous leur garde et leur responsabilité les biens de l'organisation, ouvrir et tenir à jour un compte bancaire pour tous les fonds de l'organisation dont ils sont responsables, tenir une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu'ils effectuent, dresser des états financiers et remettre un compte rendu définitif de leur administration à la fin de leur mandat (art. 124).

I. Partie 9 – Administrateurs et dirigeants (art. 125 à 152)

Les dispositions de la partie 9 de la LCOBNL ont trait à la gestion d'une OBNL. L'élection et la révocation des administrateurs, les réunions du conseil et les fonctions et responsabilités des cadres sont régies par ces dispositions. Celles-ci s'inspirent généralement de celles de la LCSA, et les membres jouissent de droits à peu près équivalents à ceux des actionnaires.

1. Fonctions des administrateurs et inhabilité (art. 125 à 127)

La LCOBNL dispose que les administrateurs doivent gérer l'organisation ou en superviser la gestion, sous réserve des statuts constitutifs ou des conventions unanimes des membres limitant leurs pouvoirs (art. 125). Une OBNL peut fonctionner avec un seul administrateur, mais les organisations qui recourent à la sollicitation sont tenues d'avoir au

moins trois administrateurs. Selon la LCOBNL, les personnes suivantes ne peuvent pas faire office d'administrateurs : les personnes ayant déclaré faillite, les personnes de moins de 18 ans et les personnes jugées incapables à gérer leurs propres affaires financières. À moins d'avis contraire dans les règlements administratifs, les administrateurs ne sont pas tenus d'être membres de l'organisation (art. 127).

2. Assemblées (art. 128 et 129)

Les requérants qui adressent les statuts constitutifs d'une organisation à Industrie Canada y joignent une liste des premiers administrateurs (art. 129). Après réception du certificat de constitution, les premiers administrateurs se réunissent pour la première fois pour créer les règlements administratifs, désigner des dirigeants et des vérificateurs, inscrire des membres, autoriser des dépenses, prendre des dispositions bancaires et régler d'autres affaires.

À la première assemblée annuelle des membres, ceux-ci ont la possibilité d'élire des administrateurs. Le projet de loi comporte diverses dispositions prévoyant la nomination d'administrateurs si les membres n'en élisent pas suffisamment à l'assemblée. Aux termes de l'article 136, les administrateurs ont le droit d'être informés de toutes les assemblées des membres et d'y participer.

3. Démission et révocation des administrateurs (art. 130 à 133)

Les administrateurs cessent leurs fonctions à la fin de leur mandat, lorsqu'ils décèdent, lorsqu'ils démissionnent ou lorsqu'ils sont révoqués ou se disqualifient (art. 130).

Les membres d'une OBNL ont le droit de révoquer un administrateur avant la fin de son mandat par une résolution ordinaire votée à une assemblée extraordinaire. Si une catégorie de membres a le droit exclusif d'élire les administrateurs, ce n'est que sur résolution de cette catégorie qu'un administrateur peut être révoqué.

Les membres présents à l'assemblée extraordinaire peuvent élire un remplaçant de l'administrateur révoqué. Sinon, un quorum d'administrateurs peut occuper le poste vacant au conseil⁽²⁶⁾. S'il n'y a pas quorum ou si les membres n'élisent pas suffisamment

(26) Sauf si la vacance est issue d'une modification des règlements administratifs visant à augmenter les nombres minimal ou maximal des administrateurs ou si les membres ne parviennent pas à élire suffisamment d'administrateurs.

d'administrateurs, les administrateurs en titre doivent convoquer les membres pour faire élire d'autres administrateurs. Si, après cette assemblée, l'OBNL n'a ni administrateurs ni membres, toute partie intéressée peut demander à un tribunal de les désigner.

Si tous les administrateurs d'une OBNL démissionnent ou sont révoqués, la personne chargée de la gestion ou de la supervision de la gestion de l'organisation est réputée en être l'administrateur, à moins qu'il s'agisse d'un dirigeant placé sous la direction et le contrôle d'une autre personne, d'un fournisseur de services professionnels ou d'un syndic de faillite.

Aux termes du paragraphe 132(1), un administrateur qui démissionne ou qui risque d'être révoqué est autorisé à présenter une déclaration écrite indiquant les raisons de sa démission ou de son opposition à sa révocation et à faire circuler un avis parmi les membres pour les en informer.

4. Modification du nombre d'administrateurs (art. 134 et 135)

Les membres peuvent modifier les statuts constitutifs de l'organisation pour changer le nombre fixe ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs. On ne peut pas réduire le nombre d'administrateurs dans le but de raccourcir le mandat d'un administrateur (par. 134(1)). Les membres convoqués à une assemblée pour augmenter le nombre d'administrateurs par modification des statuts constitutifs peuvent élire d'autres administrateurs à cette occasion. Les membres peuvent également déléguer au conseil leur pouvoir de fixer le nombre d'administrateurs.

L'article 135 dispose qu'une OBNL doit informer Industrie Canada de toute modification de son conseil d'administration.

5. Réunions du conseil (art. 137 et 138)

Les OBNL peuvent adopter des règlements administratifs régissant les réunions de leur conseil d'administration. La LCOBNL prévoit des règles par défaut concernant les réunions des administrateurs, dont des dispositions régissant les avis, le quorum, les conférences téléphoniques et les réunions des OBNL à un seul administrateur⁽²⁷⁾.

(27) La LCOBNL comporte une curieuse disposition sur le consensus. Le par. 138(1) dispose que les règlements administratifs peuvent prévoir que les administrateurs ou les membres doivent prendre leurs décisions par consensus, « notamment celle[s] qui exige[nt] la tenue d'un vote », à l'exception des décisions prises « à l'issue du vote » tenu en l'absence de consensus.

6. Délégation de pouvoirs (art. 139)

Les administrateurs peuvent généralement déléguer leurs pouvoirs à un comité de gestion ou à l'administrateur-gérant, mais certains pouvoirs fondamentaux ne peuvent être délégués. Aux termes du paragraphe 139(2), l'administrateur-gérant ne peut pas soumettre aux membres des questions qui exigent leur approbation, combler des postes vacants au conseil ou nommer des administrateurs supplémentaires, nommer un comptable, émettre des titres de créance, approuver les états financiers, modifier les règlements administratifs ou déterminer les cotisations des membres. Les administrateurs restent responsables des actes et omissions de ceux auxquels ils ont délégué leurs pouvoirs, sauf dans le cas d'une convention unanime d'actionnaires déléguant ces pouvoirs (par. 149(4) et 170(5)).

7. Communication des intérêts d'un administrateur (art. 142)

Aux termes de l'article 142, les administrateurs et les dirigeants sont tenus de communiquer à l'OBNL la nature et l'ampleur des intérêts qui sont les leurs dans un contrat important avec l'organisation. Ils doivent le faire immédiatement ou à la première réunion suivant le moment où le conflit d'intérêts devient manifeste. Lorsqu'un conflit d'intérêts est signalé, l'administrateur en cause n'a pas le droit de voter au sujet de l'opération, à moins qu'elle n'ait trait à la rémunération, à l'indemnisation ou à l'assurance de l'administrateur ou qu'elle ne concerne une personne morale de son groupe.

Un avis général d'intérêt permet à un administrateur ou à un dirigeant de déclarer des intérêts permanents relativement aux contrats ou opérations qu'une OBNL négocie avec une partie à laquelle il est associé.

Le contrat ou l'opération en question ne peuvent être invalidés si une communication suffisante des intérêts en jeu a été faite, s'il était équitable pour l'organisation et si les administrateurs ont approuvé le contrat (par. 142(8)). Le contrat peut également être approuvé s'il est équitable, si le conflit d'intérêts a été signalé aux membres et si les membres ont approuvé le contrat par résolution extraordinaire.

Si un administrateur ou un dirigeant ne respecte pas les règles relatives aux conflits d'intérêts, l'organisation ou l'un de ses membres peut demander l'annulation du contrat ou de l'opération et une ordonnance imposant à l'administrateur ou au dirigeant de rendre des comptes sur les bénéfices qu'il aurait tirés du contrat ou de la transaction.

8. Dirigeants (art. 143)

Les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeant et y nommer des personnes. Ils peuvent également préciser leurs fonctions et pouvoirs, sous réserve des statuts constitutifs et des règlements administratifs de l'organisation et de toute convention unanime des membres. Ils ne peuvent pas déléguer les pouvoirs conférés par le paragraphe 139(2).

9. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des membres (art. 144)

Sous réserve des statuts constitutifs, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des membres, les administrateurs peuvent fixer une rémunération raisonnable pour eux-mêmes et pour les dirigeants et employés de l'organisation.

10. Devoirs des administrateurs et dirigeants (art. 149)

Le paragraphe 149(1) de la LCOBNL impose aux administrateurs et aux dirigeants le même devoir de remplir leurs fonctions avec soin que les statuts constitutifs d'une organisation à but lucratif. Aux termes de la Loi, les administrateurs et dirigeants doivent remplir leur mandat :

- en faisant preuve d'intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'organisation;
- avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Dans la common law, cette norme ne tient pas compte des antécédents personnels et de l'expérience de l'administrateur ou du dirigeant dans l'évaluation de ses fonctions.

L'article 149 dispose que les administrateurs ne peuvent pas s'absoudre eux-mêmes de leurs responsabilités au moyen de dispositions dans les statuts constitutifs ou les règlements administratifs ou d'une résolution des membres, sauf conformément aux dispositions régissant les conventions unanimes des membres. Si une convention unanime des membres limite les pouvoirs des administrateurs dans la gestion des affaires internes d'une organisation et si elle délègue ces pouvoirs à d'autres parties, la responsabilité du soin et de la diligence à apporter à la réalisation du mandat est transférée à ces parties en même temps que les pouvoirs délégués (par. 170(5)).

11. Responsabilités des administrateurs envers les employés (art. 147)

Les administrateurs sont responsables de dettes ne dépassant pas six mois de salaires, payables à un employé au titre de services exécutés pour l'organisation pendant leur mandat. Ils sont tenus responsables en vertu de la présente disposition dans les cas suivants :

- si l'organisation fait l'objet de poursuites dans les six mois suivant l'échéance de la dette;
- si l'organisation entame la procédure de liquidation ou de dissolution ou si elle est dissoute et que l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant soit le début de la liquidation ou de la dissolution, soit la date de dissolution;
- si l'organisation a procédé à une cession ou à une mise sous séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*⁽²⁸⁾ et que l'existence de la créance est établie dans les six mois suivant la date de la cession ou l'ordonnance de mise sous séquestre.

Un administrateur est tenu responsable du salaire des employés seulement pendant la durée de son mandat ou pendant deux ans après la fin de son mandat. Cette disposition permet également aux administrateurs qui ont personnellement réglé des dettes de se voir céder les créances des employés après la faillite. Les administrateurs qui règlent les demandes de salaire des employés ont le droit d'y faire contribuer les autres administrateurs.

12. Responsabilités supplémentaires des administrateurs (art. 146)

Les administrateurs qui acquiescent à une résolution autorisant la délivrance de titres de créance en contrepartie d'un apport (biens ou services) autre qu'en numéraire sont responsables devant l'organisation si la valeur des biens et services obtenus est inférieure à la valeur monétaire du titre de créance. Un administrateur n'est pas responsable s'il ignorait que le titre de créance a été émis pour une valeur moindre que sa valeur monétaire.

Les administrateurs sont responsables devant l'organisation au titre du remboursement :

- d'un paiement versé à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant, contrairement à la Loi;
- du versement d'une indemnité contrairement à la Loi.

(28) R.S.C. 1985, ch. B-3.

Un administrateur est tenu responsable à ce titre seulement pendant deux ans après la fin de son mandat. Il a droit à une contribution des autres administrateurs et peut demander à un tribunal d'ordonner à un membre de rembourser des paiements erronés.

13. Diligence raisonnable (art. 150 et 151)

Le paragraphe 150(1) dispose que les administrateurs peuvent échapper à la responsabilité personnelle lorsqu'on leur reproche de ne pas avoir rempli leur mandat avec le soin nécessaire, s'ils peuvent prouver qu'ils ont fait preuve du soin, de la compétence et de la diligence d'une personne prudente en pareilles circonstances. Les dirigeants ont accès au même moyen de défense aux termes de l'article 151. La diligence raisonnable peut englober le fait de s'appuyer de bonne foi sur les rapports de spécialistes et, dans le cas des administrateurs, sur les états financiers⁽²⁹⁾.

14. Dissidence (art. 148)

Aux termes de l'article 148, un administrateur peut déclarer sa dissidence, ce qui lui permet d'échapper à la responsabilité de mesures ou de résolutions non valables prises au cours d'une réunion du conseil. Un administrateur absent d'une réunion où le conseil a pris une décision peut également échapper à la responsabilité de cette décision s'il fait connaître sa dissidence dans les sept jours suivant le moment où il a eu connaissance de la résolution.

15. Indemnisation (art. 152)

La disposition d'indemnisation du projet de loi C-21 permet à une OBNL d'indemniser ses administrateurs des pertes subies par des tiers. Ces dispositions :

- s'appliquent aux anciens administrateurs et dirigeants et aux administrateurs et dirigeants en fonction et aux personnes faisant office d'administrateurs et de dirigeants dans une autre entité à la demande de l'OBNL;
- s'appliquent aux poursuites civiles, pénales et administratives et aux enquêtes et autres procédures;
- incluent l'indemnisation au titre des frais et dépenses.

(29) Les dirigeants peuvent s'appuyer sur les états financiers, si ceux-ci sont établis par un spécialiste, mais ils ne devraient raisonnablement pas le faire si ces états sont établis par un autre dirigeant.

L'indemnisation des administrateurs et des dirigeants se fait à la discrétion de l'OBNL, mais celle-ci ne peut pas indemniser un administrateur qui n'a pas fait preuve d'intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'organisation ni, dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative ou d'une procédure assortie d'une sanction pécuniaire, si l'administrateur n'avait pas de raisons valables de croire que sa conduite était licite.

Les organisations sont autorisées à acquérir des polices d'assurance-responsabilité pour couvrir leurs administrateurs et dirigeants (par. 152(6)).

J. Partie 10 – Règlements administratifs et membres (art. 153 à 171)

1. Règlements administratifs (art. 153)

À moins d'avis contraire dans les statuts constitutifs ou les règlements administratifs, les administrateurs peuvent prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs, sauf pour transformer fondamentalement l'organisation⁽³⁰⁾. Les modifications proposées aux règlements administratifs doivent être présentées aux membres à l'assemblée suivante, au cours de laquelle ils peuvent, par résolution ordinaire, confirmer, rejeter ou modifier le règlement administratif. Tout membre d'une OBNL a le droit de proposer l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif à une assemblée annuelle.

2. Conditions d'adhésion, enregistrement des adhésions et fin de l'adhésion (art. 154 à 158)

Les administrateurs peuvent enregistrer des adhésions conformément aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs de l'OBNL (art. 155). Selon l'article 154, les règlements administratifs doivent énoncer les conditions d'adhésion. Si l'organisation a plus d'une catégorie de membres, ils doivent énoncer les conditions d'appartenance à chaque catégorie et les conditions de transfert et de résiliation de chaque catégorie. Ils doivent également désigner au moins une catégorie de membres ayant le droit de voter aux assemblées des membres. À moins d'avis contraire dans les règlements administratifs, tous les membres ont le droit de voter. Les membres ont également le droit de voter par procuration.

(30) Pour transformer fondamentalement une organisation, il faut une résolution extraordinaire en vertu du par. 195(1) : pour plus de précisions, voir l'analyse de la partie 13 du projet de loi dans le présent résumé.

À moins d'avis contraire dans les statuts constitutifs et les règlements administratifs, une adhésion n'est transférable qu'à l'organisation elle-même (par. 154(8)). L'adhésion prend fin :

- lorsque le membre décède ou démissionne;
- lorsque le membre est exclu conformément aux règlements administratifs;
- la période d'adhésion est expirée;
- l'OBNL est liquidée ou dissoute.

La LCOBNL dispose que tous les droits associés à l'adhésion, y compris les droits de propriété, s'éteignent lorsque l'adhésion est résiliée. Aux termes de l'article 158, les statuts constitutifs ou les règlements administratifs d'une OBNL peuvent prévoir que les administrateurs ou les membres ont le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires contre un membre, voire de l'exclure.

3. Assemblées des membres (art. 159 à 162)

La LCOBNL dispose que les règlements administratifs d'une OBNL doivent désigner un lieu au Canada où les assemblées des membres sont censées avoir lieu. Les règlements administratifs ou les membres peuvent autoriser la tenue d'une assemblée des membres à l'étranger. Une assemblée des membres peut avoir lieu par téléphone ou par tout autre moyen électronique (art. 159).

Les administrateurs sont tenus de convoquer les membres à une assemblée annuelle au plus tard 18 mois après la création de l'OBNL. Par la suite, ils doivent les convoquer à une assemblée annuelle dans les 15 mois suivant la première. Ils peuvent en tout temps convoquer les membres à une assemblée extraordinaire. Ils peuvent fixer une date de référence pour désigner les membres en droit de participer aux assemblées.

L'avis indiquant le lieu et la date de l'assemblée doit être envoyé à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, à chaque administrateur et, s'il y a lieu, au vérificateur de l'organisation. Les membres sont autorisés à renoncer à leur droit de recevoir cet avis. Aux termes de l'article 162, Industrie Canada peut approuver un autre type d'avis si le Ministère estime que cela ne porte pas préjudice aux membres.

4. Proposition d'un membre (art. 163)

Les membres ayant le droit de voter aux assemblées peuvent donner avis à l'organisation d'une question qu'ils désirent soulever à l'assemblée. L'organisation doit inclure la proposition et un énoncé justificatif dans l'avis d'assemblée, mais le responsable de la proposition doit assumer tous les frais de distribution, à moins d'avis contraire dans les règlements administratifs⁽³¹⁾. Si la proposition concerne la nomination d'administrateurs, cette nomination doit être appuyée par le pourcentage de membres nécessaire⁽³²⁾ parmi les membres ayant le droit de voter à l'assemblée. La proposition doit se limiter à un texte de 500 mots⁽³³⁾.

Une organisation peut refuser d'inclure une proposition dans un avis d'assemblée dans les cas suivants :

- la proposition n'est pas présentée dans le délai réglementaire⁽³⁴⁾;
- la proposition vise à faire valoir une revendication ou un grief à caractère personnel;
- la proposition fait la promotion d'une cause peu liée aux activités de l'organisation;
- le membre n'a pas présenté la proposition à une assemblée;
- une proposition à peu près identique a déjà été présentée aux membres à une assemblée tenue dans le délai réglementaire⁽³⁵⁾ et n'a pas obtenu l'appui minimum nécessaire;
- il y a abus des droits conférés par cette disposition dans un but publicitaire.

Si l'OBNL refuse de distribuer la proposition d'un membre, elle doit en informer par écrit l'intéressé en expliquant ses motifs.

(31) On ne sait pas très bien si le responsable d'une proposition est contraint de payer seulement les frais d'impression ou tous les frais, c'est-à-dire aussi les frais d'envoi de la proposition et de l'énoncé.

(32) Selon l'art. 65 du projet de règlement de la LCOBNL, il s'agit de 5 p. 100 des membres.

(33) Voir l'art. 54 du projet de règlement de la LCOBNL.

(34) De 150 à 90 jours avant l'anniversaire de l'assemblée antérieure. Voir l'art. 66 du projet de règlement de la LCOBNL.

(35) Le délai réglementaire est de deux ans. Voir l'art. 67 du projet de règlement de la LCOBNL.

5. Vote, quorum et convocation d'une assemblée (art. 164 à 169 et 171)

Les règlements administratifs peuvent fixer un quorum pour les assemblées des membres. Si les règlements administratifs sont muets à cet égard, le quorum est la majorité des membres ayant le droit de voter (art. 164).

À moins d'avis contraire dans les statuts constitutifs ou les règlements administratifs, le vote peut se faire à main levée, mais tout membre peut demander un scrutin secret avant ou après un vote à main levée. Le vote peut avoir lieu par voie électronique, si l'OBNL donne accès à ce genre de dispositif de communications.

Une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter à cet égard est tout aussi valide que si elle est adoptée à une assemblée des membres. Un exemplaire de toutes les résolutions écrites doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées des membres (art. 166).

Des membres représentant pas moins que la proportion réglementaire (5 p. 100 des membres ayant le droit de voter)⁽³⁶⁾ seraient autorisés à adresser aux administrateurs une requête leur demandant de convoquer les membres à une assemblée dans le but de discuter du contenu de la requête. La requête doit indiquer l'objet à discuter à l'assemblée et être envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au siège de l'organisation. Celle-ci doit adresser un avis d'assemblée à tous les membres ayant le droit de participer aux assemblées, mais il n'est pas nécessaire que les administrateurs convoquent les membres dans certaines circonstances⁽³⁷⁾.

Si les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée, tout membre peut le faire, et l'organisation doit le rembourser, dans une mesure raisonnable, des frais qu'il a assumés à cet égard.

À la demande d'un administrateur, d'un membre ayant le droit de voter ou d'Industrie Canada, un tribunal peut rendre une ordonnance visant à convoquer les membres à une assemblée et à faire tenir cette assemblée de la manière que le tribunal ordonnera (art. 168).

Une OBNL, un membre ou un administrateur peut demander à un tribunal de trancher une controverse concernant l'élection ou la nomination d'un administrateur ou du vérificateur de l'organisation. Le tribunal est habilité à rendre l'ordonnance qu'il jugera utile,

(36) La réglementation prévoit 5 p. 100. Voir l'art. 72 du projet de règlement de la LCOBNL.

(37) Voir le par. 167(3), l'al. 161(1)a), l'art. 162 et les al. 163(6)b) à f) de la LCOBNL.

notamment une ordonnance limitant les activités d'un administrateur ou d'un vérificateur en attendant la résolution du conflit, une ordonnance déclarant l'issue de l'élection ou de la nomination litigieuse ou une ordonnance déterminant les droits de vote des membres (art. 169).

Si les règlements administratifs le permettent, les membres peuvent voter en utilisant un bulletin de vote « in absentia » ou, à la demande d'Industrie Canada, par tout autre moyen que le Ministère jugera utile (art. 171).

6. Convention unanime des membres (art. 170)

Une convention unanime des membres (CUM) est une entente conclue entre tous les membres (ou entre tous les membres et un tiers) pour limiter les pouvoirs des administrateurs en matière de gestion des activités et des affaires internes de l'organisation. Les membres sont liés par les CUM antérieures lorsqu'ils adhèrent à l'organisation, mais ils peuvent résilier leur adhésion s'ils ignoraient qu'ils étaient liés par ces conventions. Aux termes d'une CUM, les parties peuvent assumer tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les responsabilités d'un administrateur dans la mesure où la convention limite les pouvoirs des administrateurs en matière de gestion des activités et des affaires internes de l'organisation. Dans ce cas, les administrateurs sont relevés de leurs fonctions et responsabilités dans la même mesure.

Les membres peuvent annuler une CUM par résolution extraordinaire.

K. Partie 11 –Présentation de renseignements d'ordre financier (art. 172 à 177)

Les administrateurs doivent approuver et signer tous les états financiers. Sous réserve des règlements administratifs de l'organisation, ils doivent également adresser ces états financiers aux membres 21 jours avant l'assemblée annuelle pour leur permettre d'en examiner le contenu (art. 175). L'avis d'assemblée doit comporter les éléments suivants :

- les états financiers de l'exercice précédent;
- le rapport du vérificateur;
- tout autre document sur la situation financière de l'organisation.

À l'assemblée annuelle, les administrateurs doivent présenter ces documents aux membres pour les faire approuver (art. 172).

Une OBNL peut demander à Industrie Canada de l'exempter de son obligation de communiquer ses états financiers si elle estime qu'une telle communication compromettrait ses opérations et si les inconvénients l'emportent sur les avantages pour les membres ou, dans le cas d'une organisation qui recourt à la sollicitation, pour le public. Une OBNL peut publier un avis indiquant que les états financiers peuvent être consultés à son siège social, où tout membre peut en obtenir gratuitement un exemplaire.

L'organisation doit conserver un exemplaire des états financiers de chacune de ses succursales ou d'autres organisations dont les comptes sont regroupés avec les siens.

S'il s'agit d'une organisation qui recourt à la sollicitation, elle doit également adresser un exemplaire de ses états financiers à Industrie Canada (art. 176).

L. Partie 12 – Expert-comptable (art. 178 à 194)

1. Conditions de vérification des organisations (art. 178 et 181)

Les OBNL dont les recettes annuelles brutes sont inférieures au montant réglementaire (50 000 \$ ou moins pour les organisations qui recourent à la sollicitation et un million de dollars pour les organisations qui ne recourent pas à la sollicitation) ne sont pas tenues de se soumettre à une vérification annuelle. Les OBNL exemptées de vérification ont cependant le droit de désigner un expert-comptable et de prévoir, dans leurs statuts constitutifs et leurs règlements administratifs, une vérification annuelle ou autre.

2. Qualifications et nomination du vérificateur (art. 179 à 181)

Aux termes de l'article 179, pour être nommé vérificateur, il faut que la personne ou le cabinet soit membre en règle d'un organisme professionnel provincial. Le vérificateur doit être indépendant de l'OBNL, de ses filiales ou de ses administrateurs. Il n'est pas indépendant :

- s'il est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'organisation ou de l'une de ses filiales;
- s'il est associé des administrateurs, dirigeants ou employés de l'organisation ou de l'une de ses filiales;

- s'il est le propriétaire ou détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une partie importante des titres de créance de l'organisation ou de l'une de ses filiales;
- s'il a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de l'organisation ou de l'une de ses filiales dans les deux ans précédant la proposition de sa nomination à titre de vérificateur.

Les vérificateurs qui ne sont pas indépendants doivent démissionner, faute de quoi ils pourront être destitués par un tribunal. Un tribunal peut également rendre une ordonnance permettant à un vérificateur réputé non indépendant de rester au service d'une organisation, si son maintien ne risque pas de porter préjudice aux membres de l'organisation.

L'article 180 dispose que, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle suivante, les membres de l'organisation peuvent nommer un vérificateur par résolution ordinaire. S'ils ne nomment pas de vérificateur à l'assemblée annuelle, le titulaire qualifié reste à son poste jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Les membres peuvent fixer la rémunération du vérificateur par résolution ordinaire, faute de quoi les administrateurs ont le loisir de déterminer cette rémunération (par. 180(4)).

Tous les comptes rendus oraux et écrits établis par le vérificateur jouissent d'une immunité relative (art. 194).

3. Mission d'examen (par. 188(2))

Les organisations qui recourent à la sollicitation dont les recettes se situent entre 50 000 \$ et 250 000 \$ peuvent décider de ne pas se soumettre à une vérification et opter plutôt pour une mission d'examen moins onéreuse, si leurs membres adoptent une résolution extraordinaire à cet égard.

En règle générale, la portée d'une mission d'examen est moindre que celle d'une vérification complète. Les missions d'examen permettent de déterminer si les états financiers fournis par la direction sont plausibles. Le rapport de mission d'examen comporte généralement les éléments suivants :

- une déclaration indiquant les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen;
- une déclaration rappelant qu'un examen n'est pas une vérification et que l'expert-comptable n'exprime pas une opinion de vérificateur au sujet des états financiers;

- une conclusion indiquant si quelque chose a retenu l'attention de l'expert-comptable et lui donne à croire que les renseignements déclarés ne sont pas conformes aux principes comptables généralement reconnus.

4. Fin du mandat et manière de combler la vacance (art. 182 à 186)

Un vérificateur cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il décède, démissionne ou est révoqué par les membres de l'organisation (art. 182). Les membres de l'organisation peuvent décider, par résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire, de révoquer le vérificateur et de le remplacer.

Les règlements administratifs de l'organisation peuvent prévoir que toute vacance du poste de vérificateur doit être comblée par vote des membres. Si les règlements administratifs ne prévoient pas de disposition à cet égard, ce sont les administrateurs qui doivent combler le poste en nommant un vérificateur (art. 184). Le remplaçant occupe le poste jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

Un vérificateur qui démissionne ou est révoqué a le droit d'adresser à l'organisation une déclaration écrite indiquant les raisons de sa démission ou son opposition à la révocation. Dans ce dernier cas, l'OBNL doit lui adresser également une déclaration indiquant les motifs de sa révocation. Les deux déclarations doivent être distribuées aux membres de l'organisation. Tout nouveau vérificateur doit demander une déclaration écrite à son prédécesseur pour connaître les raisons et circonstances du remplacement (par. 186(7)).

Les déclarations écrites du vérificateur doivent être distribuées, aux frais de l'organisation, à tous ses membres avant l'assemblée.

5. Droit à l'information et droit d'assister aux assemblées (art. 186 et 191)

Le vérificateur d'une organisation a le droit de recevoir les avis d'assemblée et d'assister à toutes les assemblées des membres. Il a l'obligation d'y assister si les administrateurs ou les membres le lui demandent, et il doit répondre à leurs questions.

Le vérificateur peut demander que des administrateurs, dirigeants et employés ou leurs prédécesseurs lui donnent accès aux renseignements, aux registres, aux livres comptables et aux comptes de l'organisation ou de l'une de ses filiales. Les administrateurs sont également tenus d'obtenir et de lui fournir des renseignements.

6. Comité de vérification (art. 192 et 193)

Une OBNL peut créer un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs, qui doivent être, en majorité, indépendants de l'organisation. Ce comité est chargé d'examiner les états financiers de l'organisation avant qu'ils soient approuvés par le conseil. Le vérificateur de l'organisation a le droit d'assister aux réunions du comité de vérification. Les administrateurs et dirigeants sont tenus d'informer le comité de vérification et le vérificateur de l'organisation de toute erreur ou déclaration erronée qu'ils viendraient à découvrir, auquel cas les administrateurs doivent établir de nouveaux états financiers et les expédier aux membres et à Industrie Canada.

M. Partie 13 – Modification de structure (art. 195 à 214)

1. Modification des statuts ou des règlements administratifs (art. 195 à 201)

Une organisation a le droit de modifier la structure de ses statuts et de ses règlements administratifs par résolution extraordinaire des deux tiers de ses membres convoqués à une assemblée à cette fin. Ces changements peuvent être les suivants :

- changer la dénomination de l'organisation ou transférer son siège dans une autre province;
- ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres, modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- modifier les conditions requises pour devenir membre;
- scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
- changer l'énoncé de mission;
- changer la déclaration relative à la répartition de l'actif lors de sa dissolution;
- ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la LCOBNL autorise à insérer dans les statuts.

Tout membre ou administrateur peut proposer une modification de la structure de l'organisation.

Si l'organisation compte plus d'une catégorie de membres, sous réserve des statuts constitutifs et des règlements administratifs, les membres de cette catégorie ont le droit d'adopter une résolution extraordinaire distincte sur les questions qui touchent leurs droits et privilèges.

Toute modification de structure doit être signalée à Industrie Canada, qui délivre ensuite un certificat de modification. Le Ministère peut également exiger que l'organisation reformule ses statuts constitutifs.

2. Fusion (art. 202 à 207)

Les organisations désireuses de fusionner doivent conclure une convention qui énonce les conditions et la procédure de fusion. La convention doit porter, entre autres, sur les statuts constitutifs de la nouvelle entité, sur les administrateurs proposés, sur la façon dont les adhésions seront échangées, sur les règlements administratifs de la nouvelle OBNL et sur la gestion et le fonctionnement de la nouvelle organisation.

Les conventions de fusion doivent être approuvées par résolution extraordinaire des deux tiers des membres de chaque organisation. Chaque catégorie de membres de chaque organisation a le droit de voter séparément. L'avis d'une assemblée relative à la fusion doit être accompagné d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion et doit être adressé à tous les membres des deux organisations.

Après l'adoption de la résolution extraordinaire, un administrateur ou un dirigeant doit adresser une déclaration solennelle à Industrie Canada pour l'informer que les organisations fusionnées se sont libérées de leurs obligations, n'ont pas épuisé leur actif et ont informé les créanciers (art. 206). Les créances à l'actif de chacune des organisations fusionnées demeurent après la fusion (art. 207). La fusion entre en vigueur à la date indiquée sur le certificat adressé par Industrie Canada, mais le paragraphe 204(6) permet aux administrateurs des organisations fusionnées, si la convention de fusion les y autorise, de mettre fin à la convention en tout temps avant qu'Industrie Canada délivre le certificat.

3. Fusion verticale et fusion horizontale simplifiées (art. 205)

Deux ou plusieurs organisations peuvent fusionner avec une ou plusieurs filiales contrôlées par les membres de la première entité sans avoir à suivre la procédure habituelle de fusion. La fusion verticale simplifiée doit être approuvée par résolution des administrateurs de chacune des organisations fusionnées. La résolution doit prévoir l'annulation des adhésions de chaque filiale fusionnée sans remboursement de capital. Les statuts constitutifs de l'organisation fusionnée sont identiques à ceux de l'organisation mère.

Deux ou plusieurs filiales dont est entièrement propriétaire la même OBNL peuvent fusionner en une seule organisation sans avoir à suivre la procédure normale de fusion. La fusion horizontale simplifiée doit être approuvée par résolution des administrateurs de chaque filiale fusionnée. La résolution doit annuler les adhésions de toutes les filiales fusionnées sauf une sans remboursement de capital. Les statuts constitutifs de la nouvelle organisation sont identiques à ceux de l'organisation dont les adhésions n'ont pas été annulées.

4. Prorogation en vertu de la LCOBNL – Devenir une organisation en vertu de la LCOBNL (art. 210)

Les dispositions de prorogation du projet de loi C-21 permettent aux organisations ou aux sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale, provinciale, territoriale ou internationale de passer sous la compétence fédérale et de poursuivre leurs activités en vertu de la LCOBNL. Toute « personne morale » est habilitée à demander une prorogation, pourvu qu'elle remplisse les exigences en matière de constitution et qu'elle soit autorisée à le faire par les lois de l'autorité législative dont dépend sa constitution en société. La LCOBNL comporte des règles concernant la demande de prorogation, la délivrance d'un certificat de prorogation et les effets de la prorogation. Elle permet également aux organisations à but lucratif de se convertir en OBNL.

5. Prorogation en vertu d'une autre loi – Autre autorité législative (art. 211)

L'article 211 permet aux OBNL de se soustraire à la compétence fédérale et de poursuivre leurs activités aux termes d'une loi d'une autre autorité législative. Une OBNL pourrait, par exemple, se transformer en organisation provinciale si la LCOBNL ne lui convient pas. Une demande de prorogation aux termes d'une autre loi suppose une résolution extraordinaire des membres. L'organisation doit prouver, à la satisfaction d'Industrie Canada,

que sa prorogation en vertu d'une loi d'une autre autorité législative ne sera pas préjudiciable à ses membres ou à ses créanciers.

Pour qu'il y ait prorogation, les lois de l'autorité législative sous le régime de laquelle la prorogation doit avoir lieu doivent prévoir ce qui suit :

- les biens de l'organisation restent la propriété de la nouvelle organisation;
- la nouvelle organisation continue d'assumer les obligations de la précédente;
- les procédures juridiques ou jugements applicables à l'organisation peuvent être exécutés et restent par ailleurs valables.

L'avis de l'assemblée visant à autoriser la prorogation doit être adressé à chaque membre de l'organisation, et chaque catégorie de membres a le droit de voter, même si ce n'est pas le cas dans d'autres circonstances. Les administrateurs, sur avis des membres, peuvent retirer la demande après autorisation des membres, mais avant la délivrance du certificat d'Industrie Canada.

6. Vente ou location hors du cours normal des activités (art. 212)

L'article 212 a trait à la vente ou à la location de la totalité ou de la presque totalité de l'actif d'une OBNL. Un avis doit être adressé aux membres et doit être accompagné d'un résumé de la vente ou de la location proposée, et les membres (et différentes catégories de membres) doivent autoriser la vente par résolution extraordinaire adoptée par au moins les deux tiers des membres.

7. Réorganisation en raison de l'insolvabilité (art. 213)

Cette disposition s'applique à une ordonnance judiciaire rendue en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de toute autre loi fédérale touchant les rapports de droits entre une organisation, ses membres et ses créanciers.

Le tribunal a le pouvoir d'ordonner la modification des statuts constitutifs ou des règlements administratifs de l'organisation, d'autoriser l'émission de titres de créance et de remplacer ses administrateurs. Si une ordonnance est rendue dans ce sens par le tribunal, l'organisation doit adresser à Industrie Canada les nouveaux statuts et règlements administratifs issus de la réorganisation. Sur réception des nouveaux statuts, Industrie Canada doit délivrer un

certificat de modification. La réorganisation entre en vigueur à la date indiquée sur le certificat de modification.

8. Arrangements (art. 214)

Les arrangements sont des propositions de modifications aux statuts ou aux règlements administratifs qu'il n'est pas pratique possible d'opérer aux termes du projet de loi. Un tribunal est doté du pouvoir d'approuver un arrangement lorsqu'une organisation lui en adresse la demande. Si une organisation fait une demande en ce sens à un tribunal, Industrie Canada doit en être informé et a le droit de comparaître.

Le tribunal a le pouvoir d'ordonner la tenue d'assemblées et la distribution d'avis ou de nommer un avocat qui représentera les intérêts des membres aux frais de l'organisation. Si le tribunal rend une ordonnance, les conditions de l'arrangement doivent être communiquées à Industrie Canada. Un arrangement entre en vigueur à la date indiquée sur le certificat d'arrangement délivré par Industrie Canada.

N. Partie 14 – Liquidation et dissolution (art. 215 à 239)

La partie 14 permet la dissolution et la liquidation d'une OBNL. Elle n'est pas applicable lorsque l'organisation est insolvable et qu'une demande a été déposée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. L'OBNL peut être dissoute par les administrateurs, s'il n'y a pas de membres, ou par résolution extraordinaire des membres. Si l'organisation a des biens, ils doivent être redistribués conformément à ses statuts. S'il s'agit d'une organisation qui recourt à la sollicitation ou d'un organisme de bienfaisance enregistré, les biens excédentaires sont redistribués aux « donataires reconnus », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁽³⁸⁾.

Le projet de loi C-21 précise les procédures applicables à la nomination d'un liquidateur et les fonctions de ce dernier. Industrie Canada doit, en fin de compte, délivrer un certificat de dissolution, si les mesures qui s'imposent ont été prises. Un tribunal peut également ordonner la dissolution et la liquidation d'une organisation à la demande d'un membre.

(38) L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

1. Reconstitution (art. 217)

Une organisation dissoute est reconstituée lorsqu'il y a avantage à le faire. Par exemple, un plaignant pourrait demander la reconstitution d'une organisation pour pouvoir la poursuivre en justice. Toute personne est autorisée à demander à Industrie Canada de reconstituer une entité en vertu de la LCOBNL, y compris les organisations dissoutes en vertu de la partie II de la LCC.

Les statuts de reconstitution sont adressés à Industrie Canada par la personne intéressée et ils entrent en vigueur à la date indiquée sur le certificat de reconstitution. Industrie Canada a le pouvoir d'imposer des conditions raisonnables à l'organisation reconstituée. Celle-ci a tous les droits, les privilèges et les responsabilités qu'elle aurait si elle n'avait pas été dissoute. Toute action en justice intentée contre l'organisation reconstituée entre le moment où elle a été dissoute et le moment où elle est reconstituée est valide.

2. Dissolution (art. 218)

Si une organisation n'a pas de membres, il faut une résolution de tous les administrateurs pour la dissoudre. Si elle a des membres, mais ni biens ni dettes, elle peut être dissoute par résolution extraordinaire de chaque catégorie ou groupe de membres.

Une organisation qui a des biens et des dettes peut être dissoute par résolution extraordinaire des membres autorisant les administrateurs à distribuer les biens et à rembourser les dettes. Lorsque les biens ont été distribués et les dettes, remboursées, les statuts de dissolution sont adressés à Industrie Canada. L'organisation cesse d'exister à la date indiquée sur le certificat de dissolution délivré par Industrie Canada.

3. Proposition de liquidation et de dissolution (art. 219)

Un administrateur ou un membre ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément aux règles applicables à la présentation d'une proposition, proposer la liquidation et la dissolution volontaires de l'organisation. L'avis d'assemblée doit être accompagné des conditions de la proposition. Les membres doivent adopter une résolution extraordinaire pour donner suite à la proposition. S'il y a des catégories de membres habilités à voter, il faut une résolution extraordinaire des membres de chaque catégorie.

Une déclaration d'intention doit être adressée à Industrie Canada pour l'informer de l'intention de dissoudre l'organisation. Le Ministère délivrera un certificat d'intention. Lorsque le certificat est délivré, l'organisation est tenue de cesser ses activités, exception faite des mesures à prendre pour la liquidation. Elle doit prendre les mesures suivantes :

- informer tous les créanciers connus de l'intention de dissoudre l'organisation;
- prendre sans délai des mesures raisonnables pour donner avis dans chaque province du Canada où l'organisation exerce des activités;
- prendre toutes les mesures utiles pour liquider ses biens et honorer ses obligations;
- si l'organisation recourt à la sollicitation ou est un organisme de bienfaisance enregistré, redistribuer les biens qui restent conformément aux règles énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si le certificat d'intention de la dissolution n'a pas été révoqué et que l'organisation a appliqué la procédure qui convient, elle peut établir les statuts de dissolution. Ces statuts doivent être adressés à Industrie Canada, et l'organisation cesse d'exister à la date indiquée sur le certificat de dissolution délivré par le Ministère.

4. Dissolution par le directeur (art. 220)

L'article 220 permet à Industrie Canada de dissoudre une organisation en délivrant un certificat de dissolution lorsque l'organisation :

- n'a pas commencé ses activités dans les trois ans suivant la date indiquée sur le certificat de constitution;
- n'a pas exercé ses activités pendant trois années consécutives;
- omet depuis un an d'envoyer au directeur les droits, avis ou autres documents exigés par la Loi;
- est sans administrateur ou se trouve dans une situation où tous les administrateurs élus ont démissionné sans être remplacés.

Avant de dissoudre une organisation, Industrie Canada est tenu de donner avis de son intention et de publier cet avis dans une publication généralement accessible au public. À moins d'une raison s'y opposant ou à moins qu'un tribunal ait rendu une ordonnance concernant

l'organisation en question, le Ministère peut délivrer un certificat de dissolution, après quoi l'organisation cesse d'exister.

Industrie Canada peut aussi délivrer un certificat de dissolution si les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat de constitution n'ont pas été payés.

5. Surveillance judiciaire (par. 219(8) et art. 223)

Au cours de la liquidation, Industrie Canada ou toute personne intéressée peut demander une ordonnance judiciaire plaçant la liquidation sous la surveillance d'un tribunal. Celui-ci sera autorisé à rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Toute personne qui fait une demande en ce sens est tenue d'en informer Industrie Canada, qui a, dans ce cas, le droit de comparaître devant le tribunal et de faire entendre son point de vue.

Aux termes de l'article 223, toute demande de surveillance judiciaire doit indiquer les raisons pour lesquelles la surveillance judiciaire de la liquidation et de la dissolution de l'organisation est jugée nécessaire et être accompagnée d'un affidavit du demandeur.

6. Dissolution par un tribunal (art. 221, 222 et 224)

Industrie Canada ou toute autre personne intéressée peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance de dissolution dans les cas suivants :

- si l'organisation a omis, durant la période réglementaire (deux années consécutives), de tenir des assemblées annuelles ou de convoquer les membres à des assemblées annuelles;
- si elle a exercé ses pouvoirs contrairement à ses statuts;
- si elle n'a pas permis à ses membres d'avoir accès à ses registres;
- si elle n'a pas tenu un registre de ses membres;
- si elle n'a pas tenu d'états financiers à jour;
- si elle a obtenu un certificat en vertu de la LCOBNL après avoir fait une déclaration trompeuse.

Le tribunal peut ordonner la dissolution ou la liquidation sous sa surveillance ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée. Il peut aussi rendre une ordonnance de dissolution si l'organisation a entravé l'exercice des droits de ses membres, de ses créanciers, de

ses administrateurs ou de ses dirigeants ou si le tribunal est convaincu qu'une convention unanime des membres est applicable. La question de l'entrave à l'exercice des droits comporte le moyen de défense fondé sur un précepte religieux prévu à la partie 16 de la Loi.

Aux termes de l'article 224, toute demande adressée à un tribunal pour obtenir la liquidation et la dissolution d'une organisation doit indiquer les raisons pour lesquelles une ordonnance est nécessaire et être accompagnée d'un affidavit du demandeur.

Sur réception de la demande, le tribunal peut demander à l'organisation ou à toute personne intéressée de lui dire pourquoi l'organisation ne devrait pas être liquidée et dissoute. Il peut également ordonner aux administrateurs et aux dirigeants de l'organisation de lui fournir des renseignements importants, notamment :

- les états financiers de l'organisation;
- le nom et l'adresse de chaque membre;
- le nom et l'adresse de chaque créancier ou réclamant connu et de toute personne avec qui l'organisation a passé contrat.

Un exemplaire de l'ordonnance de justifier du tribunal doit être publié, de la manière indiquée dans celle-ci, dans un journal publié ou distribué là où se trouve le siège social de l'organisation. L'ordonnance doit être signifiée à Industrie Canada et à toute autre personne désignée dans l'ordonnance.

7. Pouvoirs du tribunal (art. 225 à 227)

Concernant la liquidation et la dissolution d'une organisation, un tribunal peut prendre les mesures suivantes :

- ordonner la liquidation de l'organisation;
- nommer un liquidateur ou le remplacer et fixer sa rémunération;
- nommer des inspecteurs ou des arbitres ou les remplacer et préciser leurs pouvoirs;
- préciser les avis à donner aux intéressés ou accorder une dispense d'avis;
- statuer sur la validité des réclamations faites contre l'organisation;
- interdire aux administrateurs et aux dirigeants d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs, de percevoir toute créance de l'organisation ou de payer, céder ou recevoir tout bien de celle-ci;

- préciser les devoirs des administrateurs, dirigeants ou membres ou de leurs prédécesseurs envers l'organisation et les contraindre à s'en acquitter et déterminer leur responsabilité concernant les obligations de l'organisation;
- fixer l'usage qui sera fait des documents et livres de l'organisation;
- fixer la destination des biens appartenant aux créanciers ou aux membres introuvables;
- après la reddition de comptes définitive du liquidateur, dissoudre l'organisation.

La procédure de liquidation d'une organisation aux termes de la disposition qui précède commence par une ordonnance judiciaire de liquidation, après quoi les pouvoirs des administrateurs et des membres cessent d'exister et sont transférés au liquidateur (qui peut les déléguer aux membres, aux administrateurs et aux dirigeants).

8. Nomination, pouvoirs et responsabilités du liquidateur (art. 228 à 230)

Le tribunal peut nommer un liquidateur, qui peut être un administrateur, un dirigeant ou un membre de l'organisation. Si le poste de liquidateur devient vacant, les biens de l'organisation restent sous le contrôle du tribunal jusqu'à ce que le poste soit comblé.

Le liquidateur nommé est tenu de donner avis de sa nomination à tout réclamant ou créancier connu de lui et de publier cet avis. Si l'organisation exerce ses activités dans plus d'une province, le liquidateur doit prendre des mesures raisonnables pour donner avis dans toutes les provinces où elle les exerce. L'avis invite :

- les débiteurs de l'organisation à rendre compte au liquidateur et à lui payer leurs dettes;
- les personnes en possession de biens de l'organisation à les remettre au liquidateur;
- les personnes ayant une réclamation contre l'organisation à fournir au liquidateur un relevé détaillé de leur créance au plus tard deux mois après la première publication de l'avis.

Le liquidateur est également tenu :

- d'assumer la garde et la responsabilité de tous les biens de l'organisation;
- d'ouvrir un compte en fiducie pour les fonds de l'organisation;
- de tenir la comptabilité des recettes et déboursés de l'organisation;
- de tenir des listes distinctes des membres, créanciers et autres réclamants;
- de fournir des états financiers de l'organisation au tribunal et à Industrie Canada.

Pour exercer ses fonctions, le liquidateur jouit d'un certain nombre de pouvoirs aux termes de l'article 230 : il a notamment le droit de faire appel à des experts-conseils, de prendre part à toute procédure juridique ou administrative, de vendre des biens, de signer des documents, d'emprunter de l'argent et de transiger sur les réclamations adressées à l'organisation.

Le liquidateur peut invoquer le moyen de défense de la diligence raisonnable, au même titre que les administrateurs et les dirigeants. S'il fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne prudente en pareilles circonstances, il ne sera pas tenu responsable. Ce moyen de défense comprend également le principe du recours en bonne foi aux états financiers de l'organisation. Le liquidateur est autorisé à demander une ordonnance judiciaire pour obtenir la restitution de biens de l'organisation qui ont été dissimulés, retenus ou détournés.

Le liquidateur n'est pas personnellement responsable des dommages causés à l'environnement avant ou après sa nomination, à moins que ces dommages soient attribuables à une négligence grave ou à une faute délibérée de sa part.

9. Transfert des biens par le liquidateur (art. 232 à 239)

Lorsque le liquidateur a réglé toutes les réclamations, il est tenu de transférer le reste des biens de l'organisation. La redistribution de ces biens, à la dissolution, est assujettie aux statuts constitutifs de l'organisation. Les biens non redistribués appartenant à un créancier ou à un membre introuvables seront convertis en argent et versés au receveur général, et tout bien dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution appartiendra à la Couronne.

O. Partie 15 – Enquête (art. 240 à 247)

Un membre, un créancier ou Industrie Canada peut demander à un tribunal d'ordonner une enquête sur l'organisation. Le tribunal peut ordonner une enquête et nommer un inspecteur s'il semble que l'organisation se conduit de façon frauduleuse ou entrave l'exercice des droits de ses membres. Le tribunal est habilité à investir l'inspecteur de pouvoirs considérables, notamment du droit d'examiner des documents, d'assigner des témoins à

comparaître aux auditions et de pénétrer dans les locaux de l'OBNL. Des garanties procédurales sont prévues pour les demandes *ex parte* et le secret professionnel.

P. Partie 16 – Recours, infractions et peines (art. 248 à 261)

La partie 16 prévoit les actions en justice au civil contre l'organisation et autorise les poursuites pénales pour infraction à la Loi. Le plaignant peut être un membre ou un détenteur de titre de créance, ancien ou actuel, un administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, Industrie Canada ou toute autre personne intéressée, à la discrétion du tribunal.

La LCOBNL autorise les actions dérivées (ou « similaires à l'action oblique ») permettant au plaignant d'obtenir une ordonnance judiciaire pour que l'organisation intente des poursuites contre d'autres parties. Les procédures permettant une action dérivée sont établies en vertu de la Loi. Le plaignant peut aussi demander une ordonnance judiciaire lorsque l'organisation a entravé l'exercice des droits des intéressés par des actions injustes leur portant préjudice. Si le tribunal estime qu'il y a eu abus, il dispose de larges pouvoirs pour corriger la situation, notamment limiter le comportement incriminé, annuler une transaction et nommer de nouveaux administrateurs.

L'action dérivée et le recours contre l'abus s'accompagnent du moyen de défense fondé sur un précepte religieux, selon lequel une organisation religieuse peut agir de façon raisonnable en se fondant sur un tel précepte.

Le plaignant peut également demander au tribunal de rectifier les registres de l'organisation. Industrie Canada peut demander des instructions au tribunal, c'est-à-dire que le tribunal peut approuver les mesures que prendra le Ministère.

La Loi consolide la notion de constitution de plein droit en exigeant qu'Industrie Canada fournisse les motifs de refus lorsque c'est le cas. La LCOBNL permet également aux plaignants de faire appel de certaines décisions du Ministère, notamment dans les cas suivants :

- ne pas accepter les statuts constitutifs ou refuser de corriger ou d'annuler un document;
- refuser de déposer un document qui doit, selon la Loi, être déposé;
- toute décision ayant trait à l'attribution, l'abréviation, la révocation ou la modification de la dénomination de l'organisation;
- ne pas accepter un avis de l'emplacement du siège social;
- refuser de délivrer un certificat de changement de régime;

- refuser de reconstituer une organisation;
- refuser de dissoudre une organisation.

Le tribunal est habilité à rendre une ordonnance de conformité ou une ordonnance restrictive pour contraindre l'organisation ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs à se conformer aux statuts, aux règlements administratifs et aux conventions unanimes des membres de l'organisation ainsi qu'à la Loi et à son règlement. Dans ce cas, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge utiles.

Les dispositions pénales du projet de loi C-21 prévoient que le non-respect de la Loi constitue une infraction. Les contrevenants sont passibles, selon le cas, d'une amende maximale de 5 000 \$, d'une peine de cinq ans de prison ou des deux peines sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les déclarations trompeuses dans les documents exigibles et l'usage illicite de renseignements donnent lieu à des sanctions analogues. Dans tous les cas, le moyen de défense de la diligence raisonnable exercée pour éviter la perpétration des infractions permettra aux accusés d'être exemptés de la responsabilité pénale. Une période de prescription de deux ans est prévue ainsi qu'une disposition permettant des poursuites pénales et des actions au civil simultanées à l'égard d'un contrevenant.

Q. Partie 17 – Documents sous forme électronique ou autre (art. 262 à 269)

La partie 17 permet l'usage de documents électroniques dans les communications entre l'organisation et ses membres. L'organisation n'est pas tenue de recourir aux communications électroniques et elle ne peut le faire que si ses membres l'acceptent. Les documents électroniques doivent pouvoir être conservés et servir de référence ultérieure. Le projet de loi autorise l'usage de signatures électroniques sécurisées.

R. Partie 18 – Dispositions générales (art. 270 à 291)

Cette partie contient des dispositions disparates concernant l'application de la Loi. C'est ici que le législateur précise ce qui constitue une signification correcte de documents, un avis acceptable, l'acceptation d'un avis et une renonciation à l'avis. Toute la correspondance adressée au nom de l'organisation doit être signée par un administrateur ou un dirigeant et peut servir de preuve. Les personnes qui ont versé les droits exigibles sont autorisées à inspecter la plupart des documents contrôlés par Industrie Canada.

La partie 18 permet également au ministre de l'Industrie de nommer un directeur (Industrie Canada) et des sous-directeurs⁽³⁹⁾. Industrie Canada est habilité à déterminer le mode de présentation et la teneur des avis et documents, à tenir des registres, à annuler des statuts et à faire enquête.

Le gouverneur en conseil est habilité à prendre des règlements en vertu de la Loi.

S. Partie 19 – Personnes morales sans capital-actions constituées
par une loi spéciale (art. 292 à 294)

Les organisations sans capital-actions constituées en vertu d'une loi spéciale du Parlement n'étaient que parfois assujetties à la LCC, selon le statut de l'organisation. La partie 19 assujettit ces organisations à certaines parties de la LCOBNL, notamment à la partie 3 et aux exigences relatives aux assemblées annuelles, à la prorogation, à la dissolution et à la liquidation. Une disposition permet également à ces organisations de changer leur dénomination.

T. Partie 20 – Dispositions transitoires, corrélatives et d'entrée en vigueur (art. 295 à 330)

Cette partie dispose qu'une organisation constituée en vertu de la partie II de la LCC a trois ans pour demander une prorogation en vertu de la LCOBNL, faute de quoi elle risque la dissolution. Lorsque la transition sera terminée, la partie II de la LCC sera abrogée en vertu du projet de loi. Les parties de la LCC ayant trait aux organisations constituées en vertu de lois spéciales seront également abrogées au moment de l'entrée en vigueur de la LCOBNL.

La LCOBNL devra faire l'objet d'un examen dix ans après son entrée en vigueur. Le Ministre devra adresser des recommandations au Parlement, après quoi son rapport sera automatiquement renvoyé à un comité.

La LCOBNL prévoit un certain nombre de dispositions corrélatives afin de substituer la LCOBNL à la LCC dans les renvois inscrits dans d'autres lois.

La Loi entrera en vigueur à la date fixée par décret.

(39) Comme on l'a vu, nous employons ici « Industrie Canada » au lieu de « directeur », car cette désignation pourrait être confondue, dans la version anglaise, avec la notion d'administrateur (« director »).

COMMENTAIRE

Ce n'est que tout récemment que le projet de loi C-21 a été déposé à la Chambre des communes, et les médias ne s'y sont pas encore beaucoup intéressés. Toutefois, comme nous l'avons dit au début du présent résumé législatif, Industrie Canada a organisé deux séries de consultations auprès des parties intéressées pour prendre connaissance de leur point de vue sur la façon dont il y aurait lieu de réformer la LCC et sur ce que devrait contenir une loi régissant les organisations à but non lucratif constituées en vertu d'une loi fédérale. En mars 2002, après la première série de consultations, Industrie Canada a publié un document intitulé *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : ébauche de cadre en vue d'une nouvelle loi sur les sociétés sans but lucratif*. Ce document prévoyait une loi cadre pour la réforme de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Après cinq autres semaines de consultation des parties intéressées au printemps 2002, le Ministère a publié un document intitulé *Réforme de la Loi sur les corporations canadiennes : la loi cadre fédérale sur les organismes sans but lucratif* (le rapport de consultation), qui résumait les questions litigieuses discutées dans le cadre du processus de consultation.

En règle générale, les participants au processus de consultation appuyaient la réforme et considéraient que la LCC était périmée et devait être remplacée. Le rapport de consultation atteste que les participants appuyaient vigoureusement les propositions relatives à la norme de soin et de diligence raisonnable, à l'indemnisation et à l'assurance, ainsi qu'à la limitation des responsabilités des administrateurs et des dirigeants. Il y avait cependant divergence de vues concernant la question de savoir si la LCOBNL devrait prévoir un système de classification, le dépôt des statuts et des exigences en matière de vérification.

Voici un résumé de certaines des questions litigieuses dont le rapport fait état et une analyse de la façon dont le projet de loi C-21 les aborde.

A. Confusion concernant la distinction entre organisation à but non lucratif et organisme de bienfaisance enregistré

Certains se sont dits insatisfaits de ce que les OBNL qui sont aussi des organismes de bienfaisance relèvent à la fois de l'Agence du revenu du Canada et du ministère des Finances

et ont soutenu que cela compliquait indûment la tâche des organismes de bienfaisance, qui doivent bien comprendre les exigences auxquelles ils sont assujettis.

La LCOBNL ne modifie pas les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives aux organismes de bienfaisance, et ces organismes restent assujettis à deux systèmes de réglementation.

B. Système de classification

Au cours des consultations, il a aussi été question de l'intérêt d'un système de classification intégré à la LCOBNL. Autrement dit, on s'est demandé s'il serait utile d'inclure un système de classification des organisations à but non lucratif en fonction de ce qu'elles font et du nombre de leurs membres et de les assujettir à des exigences différentes en conséquence. Les détracteurs de l'instauration d'un système de classification estimaient que cela compliquerait inutilement les choses, puisqu'il serait difficile de classer certaines organisations en raison de la diversité de leurs activités et du risque qu'elles se classent à tort dans l'une ou l'autre catégorie.

Un certain nombre de participants se sont dits en faveur d'un système de classification fondé sur le volume des recettes ou le nombre des membres ou d'un système qui distingue organisme consacré au bien public, société mutualiste, organisation religieuse et, dans certains cas, organisation politique.

La LCOBNL établit une distinction entre les organisations qui recourent à la sollicitation et celles qui n'y recourent pas et fonde les exigences de vérification et le nombre d'administrateurs sur cette distinction.

C. Dépôt des règlements administratifs

Les participants étaient généralement d'accord pour dire que l'abandon du système des lettres patentes était une bonne chose. Un certain nombre d'entre eux appuyaient le projet de simplification de la structure, et certains estimaient qu'on ne devrait pas du tout exiger le dépôt des règlements administratifs.

Le rapport de consultation a fait état des préoccupations suivantes concernant l'application du système des règlements administratifs :

- Il n'y a aucune raison de déposer les règlements administratifs s'ils entrent automatiquement en vigueur lorsqu'ils sont adoptés.

- Il pourrait y avoir des problèmes si les règlements administratifs n'entraient pas en vigueur au moment de leur adoption, notamment pour les organisations qui ne se réunissent pas souvent.
- Un participant estime que, s'il y avait obligation de dépôt, mais pas d'examen détaillé, Industrie Canada se retrouverait avec « le pire des deux mondes » : des organisations non conformes et des règlements inexacts.

D. Rôle d'Industrie Canada en tant que dépositaire

Selon le rapport de consultation, puisque certaines organisations ont un roulement considérable de personnel et peu de mémoire institutionnelle, les participants ont généralement appuyé l'idée qu'Industrie Canada soit le dépositaire central des documents des organisations. Plusieurs voudraient que le Ministère affiche les règlements administratifs sur l'Internet s'il accepte ce rôle.

Aux termes de la LCOBNL, Industrie Canada sera le dépositaire d'un certain nombre de documents d'OBNL. On ne sait pas si ces documents seront affichés sur l'Internet.

E. Accès aux états financiers

La majorité des participants étaient en faveur des propositions voulant que les OBNL soient tenues de permettre à leurs membres, à leurs administrateurs, à leurs dirigeants et à Industrie Canada d'avoir accès à leurs états financiers. Ils n'étaient pas tous d'accord pour imposer des frais de photocopie des états financiers, puisque cela pourrait être fastidieux et coûteux. Certains participants s'opposaient à l'idée qu'Industrie Canada ait accès aux états financiers. L'un d'eux a proposé que les dispositions de la Loi soient aussi restrictives que possible et n'accordent le droit à l'information à Industrie Canada qu'à des fins précises.

Certains participants ne désiraient pas que l'on exige que les états financiers soient approuvés par les membres, comme le prévoit la partie 11 de la LCOBNL.

D'autres n'approuvaient pas l'article 173 du projet de loi, qui permet à Industrie Canada d'accorder des exemptions aux exigences relatives à l'information financière. Ils craignaient qu'Industrie Canada se trouve ainsi coincé entre le vérificateur d'une organisation et l'organisation proprement dite, ce qui semble contrevenir aux principes de transparence et d'obligation de rendre compte qui sous-tendent le projet de loi.

F. Listes de membres

La majorité des participants appuyaient l'idée de permettre aux membres d'obtenir des exemplaires des listes de membres de leur OBNL, pourvu que l'accès en soit limité. Plusieurs participants voulaient qu'on règle la question de la vente des listes et rappelaient que la nouvelle Loi devrait être alignée sur d'autres lois fédérales, telles que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁽⁴⁰⁾ et la *Loi antiterroriste*⁽⁴¹⁾. Pour éviter la publication de listes incluant les noms, adresses et numéros de téléphone, certains ont proposé qu'une organisation fasse payer la distribution postale pour le compte des membres.

Selon le rapport de consultation, la définition de « membre » est litigieuse, car certaines organisations considèrent comme membres tous ceux qui reçoivent des services, tandis que d'autres incluent les donateurs. Certains ont proposé que le terme soit défini comme suit dans la LCOBNL : « toute personne désignée par le conseil d'administration ». Cette définition inquiétait certains participants.

La LCOBNL ne définit pas, pour l'instant, le terme « membre ». Par contre, l'article 154 prévoit que les conditions d'affiliation à une OBNL doivent être énoncées dans les règlements administratifs de l'organisation.

G. Exigences en matière de vérification

La plupart des participants étaient favorables à une approche des exigences en matière de vérification qui soit graduée ou fondée sur une classification, sur l'importance ou sur la taille des OBNL.

Beaucoup d'entre eux appréciaient le modèle de la Saskatchewan : les OBNL dont les recettes annuelles sont supérieures à 100 000 \$ doivent faire l'objet d'une vérification, tandis que celles dont les recettes annuelles se situent entre 25 000 \$ et 100 000 \$ doivent faire au moins l'objet d'un examen interne, et celles dont les recettes sont inférieures à 25 000 \$ ne sont assujetties à aucune exigence à cet égard. Les participants étaient favorables à une approche graduée, par exemple la mission d'examen.

(40) L.C. (2000), ch. 5.

(41) L.C. (2001), ch. 41.

D'autres ont proposé de différencier les organisations qui reçoivent du financement public et les autres ou d'établir des distinctions en fonction d'une classification. Par exemple, si une organisation entre dans la catégorie des organisations politiques, elle devrait être assujettie à une vérification quelle que soit sa taille; un organisme de bienfaisance jouissant de crédits fiscaux devrait être assujetti à un seuil; et une société mutualiste pourrait déterminer son propre seuil.

Certaines des suggestions ci-dessus ont été intégrées à la LCOBNL : les exigences en matière de vérification sont différentes selon le volume de recettes des organisations et selon leur statut (organisation qui recourt ou non à la sollicitation).

H. Vérificateurs

Les représentants des cabinets comptables ont formulé des opinions divergentes sur la façon dont il y aurait lieu de définir le terme « vérificateur » et sur les qualifications exigibles. Certains d'entre eux estimaient que d'autres que les CGA et les CA devraient être autorisés à procéder à des vérifications si la nouvelle Loi assujettit toutes les OBNL à une vérification. Certains participants croyaient que les petites organisations devraient être autorisées à faire faire l'examen financier par un non-comptable, pourvu que ce dernier n'ait pas de liens avec le conseil d'administration.

I. Norme de soin et défense de diligence raisonnable

La majorité des participants estimaient qu'il y aurait lieu d'imposer une obligation et une norme de soin aux administrateurs et aux dirigeants des OBNL. La norme proposée (finalement intégrée à la Loi) était considérée par les participants comme un critère objectif instaurant une norme uniforme pour les administrateurs et les dirigeants, et elle est clairement comprise par les tribunaux canadiens. Les participants ont été unanimes à proposer l'inclusion, dans la LCOBNL, d'un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable pour les administrateurs et les dirigeants.

J. Indemnisation et assurance

Selon le rapport de consultation, la majorité des participants étaient en faveur d'un élargissement de la portée des situations dans lesquelles les organisations pourraient indemniser leurs administrateurs et dirigeants. Beaucoup d'entre eux souhaitaient l'indemnisation obligatoire des administrateurs et des dirigeants dans certaines circonstances, et d'autres ont demandé l'inclusion d'une disposition permettant aux organisations d'acheter des polices d'assurance.

Des participants de tout le pays se sont inquiétés du fait que, pour les petites organisations, les assurances risquent d'être impossibles à obtenir ou les frais, prohibitifs.

Aux termes de la LCOBNL, la décision d'indemniser incombe à l'organisation, et celle-ci peut refuser d'indemniser un administrateur ou un dirigeant qui a enfreint l'obligation de soin. L'assurance-responsabilité est facultative.

K. Action dérivée

Selon le rapport de consultation, la proposition d'Industrie Canada d'inclure la possibilité de recourir à une action dérivée dans le projet de loi a suscité des réactions partagées dans le pays. Ceux qui se sont opposés estimaient que cette solution risquerait de déclencher des poursuites frivoles ou de permettre à des tiers de pirater le mandat d'une organisation. Ceux qui ont réagi favorablement étaient d'avis que cette mesure est nécessaire pour garantir l'obligation de rendre compte et la crédibilité des organisations. D'autres ont proposé de garder cette mesure à titre de recours, mais d'en limiter l'accès pour éviter que des petits groupes d'intérêts n'en abusent.

Aux termes de l'article 249 de la LCOBNL, une action dérivée doit être approuvée par un tribunal, est assujettie à des exigences d'avis, doit être demandée de bonne foi et sembler dans l'intérêt de l'organisation.

L. Recours en cas d'abus

Les participants ont eu des réactions partagées à l'égard de la proposition d'Industrie Canada d'inclure dans le projet de loi une disposition prévoyant un recours contre l'entrave à l'exercice des droits des intéressés et l'injustice à leur égard. L'un d'eux a dit

craindre que l'inclusion d'un recours de ce genre ne permette à des membres mécontents d'interrompre les activités d'une organisation. Certains ont rappelé le fait que la common law offre des recours pour les situations problématiques.

Un de ceux qui étaient en faveur de l'inclusion d'une disposition en ce sens dans la LCOBNL a rappelé qu'il y a beaucoup de conflits au sein des organisations à but non lucratif et que les recours sont vraiment nécessaires. Un participant du Québec a estimé que la proposition était redondante, puisque ce type de protection est déjà prévu dans le droit civil.

L'article 251 de la LCOBNL permet aux tribunaux de conclure à l'abus et leur donne toute latitude pour déterminer la réparation.

M. Personne morale simple

Selon le rapport de consultation, les participants n'étaient guère favorables au projet de cadre permettant à des organisations à but non lucratif classiques d'être créées avec un seul administrateur et un seul membre. Beaucoup d'entre eux préféraient que la nouvelle Loi exige un minimum de trois administrateurs.

Aux termes de l'article 126 de la LCOBNL, une organisation peut être créée avec un seul administrateur, mais les organisations qui recourent à la sollicitation doivent compter aux moins trois administrateurs.

N. Période de transition et prorogation

Les participants ont contesté la période et la procédure de transition, et certains proposent de prévoir une disposition de non-participation pour les OBNL, estimant que, sans cela, il y aurait une opposition si active au projet de loi que la nouvelle Loi serait sabordée.

La proposition de permettre la prorogation automatique en vertu de la nouvelle Loi après trois ans a été bien accueillie par les participants. Ceux-ci estimaient que la dissolution obligatoire des organisations non conformes donnerait lieu à des complications, comme cela a été le cas en Ontario au moment de la transition à la *Loi sur les sociétés par actions* (provinciale)⁽⁴²⁾.

(42) L.R.O. (1990), ch. B.16.

La LCOBNL prévoit un mode de transition permettant à une organisation de s'assujettir à la Loi dans un délai de trois ans. Elle habilite cependant aussi Industrie Canada à dissoudre l'organisation si celle-ci ne dépose pas de certificat de prorogation en vertu de la nouvelle Loi dans un délai de trois ans.

O. Communication des conflits d'intérêts

Les participants s'inquiétaient des dispositions de divulgation. Un certain nombre d'entre eux souhaitaient que la nouvelle Loi exige que les OBNL révèlent la rémunération de leurs administrateurs et dirigeants. On n'était pas non plus d'accord sur le principe de rémunérer les administrateurs et dirigeants, mais on estimait généralement que la décision devait être laissée aux membres.

La LCOBNL ne prévoit pas de disposition concernant la divulgation de la rémunération des administrateurs et dirigeants d'OBNL, quoique les organisations soient libres de rendre cette divulgation obligatoire dans leurs règlements administratifs.

P. Propositions des membres

Selon le rapport de consultation, certains participants s'inquiétaient de la partie de l'*Ébauche de cadre en vue d'une nouvelle loi sur les sociétés sans but lucratif* concernant les propositions des membres. Certains craignaient que la possibilité de permettre aux membres de retarder une assemblée par ordonnance judiciaire si l'organisation refuse d'inclure une proposition dans un avis d'assemblée risque d'entraîner des délais longs et problématiques pour l'organisation.

Le paragraphe 163(9) de la LCOBNL permet aux membres de demander une ordonnance judiciaire pour empêcher l'organisation de tenir l'assemblée au cours de laquelle la proposition aurait dû être présentée.

Q. Lieu et avis d'assemblée

Les participants estimaient qu'il n'est pas pratique de désigner un lieu précis au Canada pour les assemblées. Beaucoup d'organisations voudraient peut-être se réunir à différents endroits du pays. Un participant a proposé que les membres puissent demander une

assemblée extraordinaire directement si les administrateurs refusent de le faire après y avoir été invités par les membres; il s'agirait d'une mesure de protection contre les « conseils malhonnêtes ».

Le projet de loi tient compte de ces préoccupations. Le paragraphe 159(1) prévoit que les assemblées doivent avoir lieu à l'endroit désigné dans les règlements administratifs ou, à défaut, à l'endroit décidé par les administrateurs. Des membres peuvent convoquer les autres membres à une assemblée si les administrateurs refusent de le faire. Aux termes de l'article 168, les membres peuvent demander une ordonnance judiciaire pour convoquer les membres à une assemblée.

R. Vote par procuration

Selon le rapport de consultation, un participant a dit estimer que le vote par procuration est problématique, car les gens qui assistent aux assemblées annuelles découvrent plusieurs aspects des questions à l'ordre du jour. Pour l'instant, le vote par procuration est possible, et ce principe ne peut être modifié. La LCOBNL autorise le vote par procuration aux termes de l'article 171.

S. Intérêts des intervenants

Plusieurs participants ont appuyé l'idée que la loi applicable comporte des dispositions concernant les intérêts des intervenants. La difficulté de définir la notion d'intervenant pourrait, estimait-on, être surmontée dans l'énoncé de mission de l'organisation.

D'autres participants, par contre, ont rappelé que l'inclusion des intérêts des intervenants risque de créer une ambiguïté dans la responsabilité des administrateurs. Comme les OBNL offrent toutes sortes de services, la plupart des organisations n'ont pas d'intervenants au sens ordinaire du terme, et les administrateurs seraient paralysés par les responsabilités éventuelles.

La LCOBNL ne comporte pas de dispositions concernant les droits ou les intérêts des intervenants. L'article 154 exige que les règlements administratifs énoncent les conditions d'affiliation, et, si l'organisation compte des catégories de membres différentes, les conditions d'affiliation doivent être précisées pour chaque catégorie. Cette disposition semblerait permettre

aux organisations de tenir compte des intérêts des intervenants en classant les droits des membres en fonction de différentes catégories.

T. Conventions unanimes des membres

Selon le rapport de consultation, beaucoup de participants ont contesté l'usage des CUM. L'un d'eux a estimé que la nouvelle Loi ne devrait pas permettre la délégation des pouvoirs fiduciaires par voie de CUM. Les participants se sont dits inquiets de la « pente glissante » que représentent les CUM. L'un d'eux a rappelé que les administrateurs ne peuvent être départis de leurs pouvoirs sans que ceux-ci soient assumés ailleurs. Certains ont proposé que, si les membres assument les responsabilités des administrateurs, ils devraient aussi avoir droit aux mêmes indemnités.

L'article 170 de la LCOBNL fait écho aux suggestions des participants concernant le transfert de responsabilité aux parties à qui sont confiés certains des pouvoirs normalement assumés par les administrateurs.

U. Option de non-participation pour les organisations religieuses

Les participants estimaient qu'il est important de permettre aux organisations religieuses de ne pas participer. Le rapport de consultation ne permet pas de savoir précisément dans quelle mesure les organisations religieuses souhaiteraient ne pas être assujetties à la Loi. La LCOBNL prévoit des moyens de défense fondés sur des préceptes religieux en cas d'action dérivée et de recours contre l'abus.